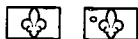


P1



Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour protestants visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de
la Fédération des professionnels
des services éducatifs du
Québec, pour le compte de
professionnels à l'emploi des
commissions scolaires pour
protestants

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.



* 0 7 9 2 *

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

P1



Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour protestants visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de
la Fédération des professionnels
des services éducatifs du
Québec, pour le compte de
professionnels à l'emploi des
commissions scolaires pour
protestants

1983-1985

**ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983**

La présente édition reproduit le texte des dispositions constituant des conventions collectives selon le chapitre 45 des lois de 1982 sanctionné le 11 décembre 1982 et le chapitre 17 des lois de 1983 sanctionné le 23 juin 1983 de même que les amendements convenus entre le Comité patronal de négociation des commissions pour protestants (C.P.N.C.P.) et la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec (F.P.S.E.Q.) les 25 mai et 21 juin 1983.

Dépôt légal: 3^{ème} trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-06060-1

TABLE DES MATIÈRES.

Chapitre 1-0.00	Définitions et statut d'engagement	
Article 1-1.00	Définitions.....	1
Article 1-2.00	Statut d'engagement.....	4
Article 1-3.00	Genre.....	5
Article 1-4.00	Dispositions spéciales.....	6
Article 1-5.00	Non-discrimination.....	7
Chapitre 2-0.00	Champ d'application et reconnaissance	
Article 2-1.00	Champ d'application.....	8
Article 2-2.00	Reconnaissance.....	9
Chapitre 3-0.00	Prérogatives syndicales	
Article 3-1.00	Régime syndical.....	10
Article 3-2.00	Participation syndicale.....	11
Article 3-3.00	(A) Libération pour activités syndicales.....	12
	(B) Congés pour activités syndicales.....	13
Article 3-4.00	Délégué local.....	14
Article 3-5.00	Utilisation des locaux, affichage et distribution.....	16
Article 3-6.00	Déduction des cotisations syndicales.....	17
Article 3-7.00	Documentation.....	20

Chapitre 4-0.00	Les objets et les mécanismes de consultation	
Article 4-1.00	Consultation.....	21
Article 4-2.00	Comité des relations de travail.....	22
Chapitre 5-0.00	Sécurité d'emploi et sécurité sociale	
Article 5-1.00	Engagement.....	23
Article 5-2.00	Procédures de non-réengagement.....	24
Article 5-3.00	Démission et bris de contrat.....	25
Article 5-4.00	Dossier personnel.....	27
Article 5-5.00	Mesures disciplinaires.....	28
Article 5-6.00	Sécurité d'emploi.....	29
Article 5-7.00	Ancienneté.....	40
Article 5-8.00	Affectation, réaffectation et mutation.....	42
Article 5-9.00	Poste de professionnel à combler.....	44
Article 5-10.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.....	45
Article 5-11.00	Charge publique.....	64
Article 5-12.00	Affectation provisoire à un poste de cadre, et poste de cadre et de gérant à combler.....	65
Article 5-13.00	Droits parentaux.....	66
Article 5-14.00	Congés sans traitement.....	80

Chapitre 5-0.00 (suite)

Article 5-15.00	Congés spéciaux.....	82
Article 5-16.00	Jours chômés et payés.....	85
Article 5-17.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	87
Article 5-18.00	Responsabilité civile.....	88

Chapitre 6-0.00 Rémunération

Article 6-1.00	Taux et échelles de traitement.....	89
Article 6-2.00	Classification à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.....	90
Article 6-3.00	Classement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.....	91
Article 6-4.00	Classification dans un corps d'emplois à l'engagement.....	92
Article 6-5.00	Classement du professionnel à l'engagement.....	93
Article 6-6.00	Reconnaissance de l'expérience à l'engagement.....	94
Article 6-7.00	Reconnaissance de la scolarité.....	95
Article 6-8.00	Avancement de classe.....	96
Article 6-9.00	Avancement d'échelon.....	98
Article 6-10.00	Versement du traitement.....	100

Chapitre 6-0.00 (suite)

Article 6-11.00	Primes pour disparités régionales.....	102
Article 6-12.00	Ajout de nouveaux corps d'emplois au plan de classification durant la présente convention.....	108
Article 6-13.00	Dispositions particulières.....	109
Article 6-14.00	Dispositions concernant la rémunération.....	110
Article 6-15.00	Dispositions spéciales applicables aux professionnels.....	112

Chapitre 7-0.00 Développement des ressources humaines

Article 7-1.00	Dispositions générales.....	114
Article 7-2.00	Programmes locaux ou régionaux.....	116
Article 7-3.00	Comité national consultatif sur le développement des ressources humaines.....	118

Chapitre 8-0.00 Conditions de travail

Article 8-1.00	Durée de travail, travail supplémentaire et horaire de travail.....	119
Article 8-2.00	Vacances annuelles.....	120
Article 8-3.00	Frais remboursables.....	122
Article 8-4.00	Exercice de la fonction.....	123
Article 8-5.00	Conditionnement physique.....	124

Chapitre 8-0.00	(suite)	
Article	8-6.00	Réglémentation des absences.....125
Chapitre 9-0.00	Règlement des griefs	
Article	9-1.00	Procédure de règlement des griefs.....126
Article	9-2.00	Tribunal d'arbitrage.....128
Chapitre 10-0.00	Dispositions générales	
Article	10-1.00	Arrangements locaux135
Article	10-2.00	Interprétation et nullité d'une clause.....137
Article	10-3.00	Durée de la convention.....138
Article	10-4.00	Amendements à la convention.....139
Article	10-5.00	Les annexes.....140
Article	10-6.00	Impression et traduction.....141

Annexe I:	Frais de déménagement.....	142
Annexe II:	Formule de grief (9-1.00).....	146
Annexe III:	147
Annexe IV:	Informations relatives à la sécurité d'emploi.....	148
Annexe V:	Droits parentaux.....	149
Annexe VI:	Lettre d'intention du gouvernement relative au R.R.E.G.O.P.....	150
Annexe VII:	Taux et échelles de traitement.....	154
Annexe VIII:	159
Annexe IX:	160
Annexe X:	Comité d'étude des régimes d'assurances.....	161
Annexe XI:	Lettre d'entente.....	162

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS ET STATUT D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1-1.00 DÉFINITIONS

Les expressions et mots:

- 1-1.01 "A.C.S.P.Q." désigne l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec.
- 1-1.02 "Affectation" désigne le poste auquel un professionnel est nommé.
- 1-1.03 "Année d'expérience" désigne une période de douze (12) mois de travail à temps plein ou l'équivalent effectué au service d'un employeur et reconnue selon l'article 6-6.00 de la présente convention.
- 1-1.04 "Année de service" désigne toute période de douze (12) mois complets à l'emploi de la commission cumulée à temps plein ou à temps partiel.
- 1-1.05 "Année scolaire" ou "année de travail" désigne la période comprise entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.
- 1-1.06 "Association" désigne le groupement accrédité lié par la présente convention.
- 1-1.07 "Bureau Provincial de relocalisation" ou "Bureau" désigne l'organisme composé de l'ensemble des commissions protestantes, de l'A.C.S.P.Q. et du Ministère, ayant pour fonction, entre autres, de relocaliser les employés mis en disponibilité.
- 1-1.08 "Classe" désigne la division de l'échelle de traitement où le professionnel est classé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00.
- 1-1.09 "Classement" désigne l'intégration du professionnel dans une échelle de traitement.
- 1-1.10 "Classification" désigne l'intégration du professionnel dans un corps d'emplois.

- 1-1.11 "C.P.N.C.P." désigne le Comité patronal de négociation des commissions pour protestants, tel qu'institué par la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q. chapitre 0-7.1)
- 1-1.12 "Commission" désigne la commission scolaire ou la commission régionale liée par la présente convention.
- 1-1.13 "Corps d'emplois" désigne l'un ou l'autre des corps d'emplois prévus au plan de classification.
- 1-1.14 "Echelon" désigne la subdivision de l'échelle de traitement où le professionnel est classé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00.
- 1-1.15 "Entente à l'échelle nationale" désigne l'ensemble des stipulations négociées et agréés par le C.P.N.C.P. et la Fédération.
- 1-1.16 "Fédération" désigne la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec. (F.P.S.E.Q.)
- 1-1.17 "Fonction" désigne l'ensemble des tâches que la commission confie au professionnel et qui se situent dans le cadre des attributions d'un ou plusieurs corps d'emplois.
- 1-1.18 "Grief" désigne une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.
- 1-1.19 "Ministère" désigne le ministère de l'Education.
- 1-1.20 "Ministre" désigne le ministre de l'Education.
- 1-1.21 "Mutation" désigne un changement de poste dans un corps d'emplois différent.
- 1-1.22 "Plan de classification" désigne le document du Ministère et de l'A.C.S.P.Q. en vigueur le jour de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

- 1-1.23 "Poste et poste vacant"
- 1) "Poste": un poste est constitué des trois (3) éléments suivants: la ou les fonction(s) du professionnel telle(s) qu'assignée(s), son lieu de travail et le service auquel il est rattaché.
 - 2) "Poste vacant": poste dépourvu d'un titulaire et qui n'a pas été aboli par la commission.
- 1-1.24 "Professionnel" désigne une personne qui exerce une fonction dans un corps d'emplois prévu au plan de classification.
- 1-1.25 "Réaffectation" désigne un changement de poste dans un même corps d'emplois.
- 1-1.26 "Région scolaire" désigne l'une des régions scolaires telles qu'établies par le Ministère pour le secteur scolaire pour protestants.
- 1-1.27 "Secteur de l'éducation" désigne les commissions scolaires et les collèges au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre 0-7.1)
- 1-1.28 "Stagiaire" désigne une personne qui poursuit un stage de formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire ou d'un permis délivré par une corporation professionnelle et qui n'est pas engagée par la commission en qualité de professionnel.
- 1-1.29 "Traitement" désigne la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon et la classe d'un professionnel lui donnent droit selon son échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00.
- 1-1.30 "Traitement total" désigne la rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

ARTICLE 1-2.00 STATUT D'ENGAGEMENT

1-2.01 Un professionnel peut être engagé en qualité de régulier, remplaçant ou surnuméraire. Un professionnel régulier est soit à temps plein, soit à temps partiel.

1-2.02 Un professionnel à temps plein est un professionnel engagé en cette qualité et dont la semaine de travail est d'au plus trente-cinq (35) heures.

Un professionnel à temps partiel est un professionnel engagé en cette qualité et dont la semaine de travail est d'une durée moindre.

1-2.03 Le professionnel à temps partiel bénéficie des dispositions prévues dans la présente convention au prorata du nombre d'heures compris dans sa semaine régulière de travail.

1-2.04 Un professionnel remplaçant est celui engagé pour remplacer un professionnel pendant la durée d'un congé dont il bénéficie en vertu de la présente convention ou de son absence.

1-2.05 Un professionnel surnuméraire est celui engagé pour apporter un concours temporaire en raison d'un surcroît de travail provisoire ou dans le cadre d'un projet spécial d'une durée restreinte.

Il ne peut être engagé pour une période totale de plus de douze (12) mois, sauf avec l'assentiment écrit de l'association.

ARTICLE 1-3.00 GENRE

1-3.01 A moins de stipulation expresse à l'effet contraire, ou à moins que le contexte ne s'y oppose, partout dans la présente convention où le genre masculin est utilisé en regard d'un professionnel, il comprend le genre féminin, et partout où le genre féminin est utilisé en regard d'une professionnelle, il comprend le genre masculin.

ARTICLE 1-4.00 DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 1-4.01 Tout défaut ou refus par la Fédération, l'association, ou un de leurs représentants d'agir en temps utile ou de poser un acte requis par la convention, ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder ou d'agir conformément aux dispositions de la présente convention. Lorsqu'il s'agit d'un comité conjoint ou paritaire au cas d'un tel refus ou défaut de la partie syndicale ou de l'un de ses représentants, la position adoptée par les autres membres du comité constitue alors la position du comité.
- 1-4.02 Un refus ou un défaut visé à la clause 1-4.01 ne peut avoir pour effet d'invalider une décision de la commission.

ARTICLE 1-5.00 NON-DISCRIMINATION

- 1-5.01 Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinction injuste de nature à détruire ou compromettre un droit ou une liberté fondamentale reconnus expressément par la Charte des droits et libertés de la personne ne doit être exercée contre un professionnel.
- 1-5.02 La commission et l'association peuvent convenir hors convention de mesures d'accès à l'égalité favorisant les femmes. La présente disposition prendra effet aux conditions et à la date déterminées à la suite de l'adoption des modifications proposées par projet de loi à la Charte des droits et libertés de la personne.
- 1-5.03 Le harcèlement sexuel est une forme de discrimination basée sur le sexe qui se définit par des sollicitations sexuelles non consenties ou imposées.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

ARTICLE 2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique aux professionnels salariés au sens du Code du Travail, qui font partie de l'unité de négociation décrite au certificat d'accréditation détenu par l'association.

Elle ne s'applique pas aux stagiaires, ni aux agents de la gestion du personnel sauf ceux qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sont déjà couverts par un certificat d'accréditation.

ARTICLE 2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01 La commission reconnaît l'association comme le représentant collectif exclusif des professionnels régis par la présente convention, aux fins de son application.

Cette reconnaissance porte notamment sur la conclusion d'arrangements locaux relatifs aux matières pour lesquelles l'entente nationale prévoit la négociation et la conclusion de tels arrangements.

2-2.02 La commission et l'association reconnaissent au C.P.N.C.P. et à la Fédération le droit de traiter de toute question concernant l'interprétation et l'application des stipulations de la présente convention, contenues dans l'entente nationale et de créer les comités requis.

A cet égard, le C.P.N.C.P. ou la Fédération peut requérir une rencontre entre eux, laquelle rencontre doit se tenir alors dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la demande, au temps et au lieu que les parties déterminent.

2-2.03 La commission et l'association reconnaissent le C.P.N.C.P. et la Fédération aux fins d'assumer en leur nom les responsabilités que leur confie spécifiquement l'entente nationale.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

ARTICLE 3-1.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-1.01 Tout professionnel à l'emploi de la commission qui est membre de l'association à la date d'entrée en vigueur de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-1.04 et 3-1.05.
- 3-1.02 Tout professionnel à l'emploi de la commission qui n'est pas membre de l'association à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui, par la suite, devient membre de l'association, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-1.04 et 3-1.05.
- 3-1.03 Après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire d'adhésion à l'association selon le formulaire fourni par celle-ci au bureau du personnel de la commission; si l'association l'accepte, il doit demeurer membre de l'association pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-1.04 et 3-1.05. La commission transmet à l'association, dans les quinze (15) jours de la signature le formulaire d'adhésion par un nouveau professionnel.
- 3-1.04 Tout professionnel membre de l'association peut démissionner de l'association. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme professionnel.
- 3-1.05 Le fait pour un professionnel d'être refusé comme membre de l'association ou d'être expulsé des rangs de l'association ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme professionnel.

ARTICLE 3-2.00 PARTICIPATION SYNDICALE

3-2.01 Un professionnel dont la participation est requise par l'association lors d'une rencontre avec la commission peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour y assister.

A cet égard, la commission et l'association déterminent au préalable le nombre de professionnels participants.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent, notamment, aux rencontres tenues pour le règlement des griefs.

3-2.02 Les représentants syndicaux nommés officiellement à un comité conjoint prévu à la présente convention peuvent s'absenter de leur travail sans perte de traitement ni remboursement par l'association ou la Fédération afin d'assister aux rencontres de ce comité.

Le supérieur immédiat de chaque représentant autorisé doit être informé à l'avance par ce dernier du nom du comité en question et de la durée prévue de la réunion. S'il s'agit d'un comité provincial, un préavis de soixante-douze (72) heures est requis.

3-2.03 Lorsqu'une séance d'audition du tribunal d'arbitrage constitué conformément à la présente convention se tient pendant les heures de travail, le professionnel impliqué comme témoin ou plaignant à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par l'association pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal d'arbitrage.

Tout professionnel non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un tribunal d'arbitrage obtient de l'autorité désignée par la commission la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par l'association ou la Fédération.

3-2.04 Le professionnel en congé en vertu du présent article conserve son titre de professionnel ainsi que tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était effectivement au travail.

ARTICLE 3-3.00 (A) LIBÉRATION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3-3.01 La Fédération ou l'association obtient la libération à temps plein pour la durée d'une année scolaire complète d'un professionnel régulier auquel elle entend confier une charge syndicale.

La demande de libération doit être soumise avant le 20 juin précédent. Elle se renouvelle, de la même manière, d'année en année.

La Fédération ou l'association peut convenir avec la commission de tout autre mode de libération d'un professionnel. Cependant, toute demande de libération faite après le 20 juin est assujettie à la capacité de la commission de trouver un remplaçant adéquat.

3-3.02 Le professionnel qui obtient une libération pour activités syndicales continue de recevoir son traitement de la commission et de bénéficier des avantages de la présente convention.

3-3.03 La commission reçoit de la Fédération ou de l'association remboursement du traitement, des allocations spéciales et des contributions patronales payées par la commission pour ce professionnel, selon les modalités établies lors de la demande de libération.

3-3.04 A son retour, le professionnel est réintégré dans le même corps d'emplois. Il reprend son dernier poste ou un autre poste auquel il est réaffecté par la commission.

ARTICLE 3-3.00 (B) CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3-3.05 Un délégué local ou un professionnel régulier nommé par l'association ou la Fédération en qualité de représentant syndical peut s'absenter de son travail pour exercer un mandat syndical.

Ces absences doivent être autorisées par écrit par l'association ou la Fédération et ne peuvent excéder quinze (15) jours ouvrables par année scolaire, pour l'ensemble des professionnels d'une unité d'accréditation.

3-3.06 Un professionnel élu comme président ou secrétaire de l'association ou membre du Bureau de direction de la Fédération peut s'absenter de son travail pour exercer sa fonction.

3-3.07 Un professionnel obtient un congé pour activités syndicales en vertu du présent article, sur avis minimum de deux (2) jours ouvrables francs.

Cet avis n'est pas requis si la commission autorise ce congé.

3-3.08 Durant une absence prévue au présent article 3-3.00 (B), la commission continue de verser au professionnel son traitement. L'association ou la Fédération rembourse 50 p. cent du traitement pour les quinze (15) premiers jours d'absence pour l'ensemble des absences prévues au présent article 3-3.00 (B) par année scolaire. Lorsque cette limite de quinze (15) jours est épuisée, l'association ou la Fédération rembourse à la commission 100 p. cent du traitement.

ARTICLE 3-4.00 DÉLÉGUÉ LOCAL

3-4.01 L'association nomme comme délégué local un professionnel à l'emploi de la commission pour la représenter auprès de la commission aux fins de l'application de la présente convention.

Il a pour fonctions entre autres:

- a) d'assister le professionnel lors de la formulation, de la présentation, de la discussion et de l'arbitrage de son grief;
- b) de s'assurer du respect des droits du professionnel en vertu de la présente convention;
- c) d'enquêter sur toute présumée violation de la présente convention et sur toute situation qu'un professionnel indique comme inéquitable;
- d) de distribuer dans sa commission la documentation émise par l'association;
- e) de tenir des réunions d'information et de consultation.

3-4.02 L'association peut nommer un substitut pour exercer les fonctions du délégué local en son absence. Tel substitut doit être un professionnel à l'emploi de la commission.

Dans une commission où l'unité de négociation compte cent (100) professionnels et plus, l'association peut nommer un substitut pour chacun des secteurs d'activités dans lequel il regroupe des professionnels.

Aux fins de la présente clause, un secteur d'activités désigne, selon le cas, les services administratifs, les services pédagogiques ou les services aux étudiants de la commission.

3-4.03 L'association informe par écrit la commission du nom de son délégué et de son substitut dans les trente (30) jours qui suivent leur nomination et informe sans délai la commission de tout changement.

3-4.04 Le délégué local ou son substitut exerce ses fonctions en dehors de ses heures de travail.

Cependant, après avoir avisé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, le délégué local peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par l'association, pour accompagner un professionnel lors de la présentation et de la discussion d'un grief avec le représentant de la commission; s'il devient nécessaire que le délégué local quitte son travail pour exercer ses fonctions, il peut le faire, après avoir donné un préavis écrit à son supérieur immédiat. A moins de circonstances incontrôlables ou d'entente au contraire, ce préavis écrit est de vingt-quatre (24) heures. Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite de la banque de congés pour activités syndicales prévue à la clause 3-3.05, selon les modalités de remboursement qui y sont rattachés.

3-4.05 Rien dans la présente convention n'empêche le délégué local d'être accompagné dans ses démarches auprès de la commission ou de ses représentants de l'une des personnes suivantes: un représentant syndical qui n'est pas un salarié de la commission, un professionnel libéré en vertu de la clause 3-3.01, ou un membre de l'exécutif de l'association ou de celui de la Fédération. Toutefois, au moment où la rencontre est fixée, la commission ou ses représentants devront être avisés du fait que le délégué local sera accompagné.

Si la personne qui accompagne le délégué local est un professionnel de la même commission que ce dernier, l'association rembourse à la commission la totalité du traitement versé à ce professionnel pendant la durée de son absence du travail en raison d'une telle rencontre.

ARTICLE 3-5.00 UTILISATION DES LOCAUX, AFFICHAGE ET DISTRIBUTION

3-5.01 Sur demande du délégué local, la commission fournit gratuitement à l'association, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable pour la tenue d'une réunion syndicale.

A cet effet, la commission doit être avisée à l'avance. Le délai d'avis étant d'au moins quarante-huit (48) heures dans le cas d'une assemblée générale de tous les membres de l'association.

L'association doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-5.02 L'association peut afficher sur les tableaux installés par la commission, aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom de l'association ou de la Fédération. Une copie conforme du document doit être remise en même temps à l'autorité compétente de la commission.

3-5.03 Si la commission doit faire un affichage en vertu de la présente convention, elle affiche dans tous les établissements où elle a des professionnels à son emploi.

3-5.04 La commission reconnaît à l'association le droit d'assurer la distribution de documents et de communiqués à chacun des professionnels sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où ceux-ci dispensent leurs services.

ARTICLE 3-6.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES

- 3-6.01 La commission déduit du traitement total de chaque professionnel visé par l'accréditation et régi par la présente convention, une somme égale au montant de la cotisation syndicale régulière que l'association fixe pour ses membres.
- 3-6.02 Sur avis écrit à cet effet, la commission effectue également la déduction d'une cotisation syndicale spéciale.
- 3-6.03 Tout avis de cotisation prend effet le trentième (30e) jour suivant sa réception par la commission dans le cas de la cotisation régulière, ou le quarante-cinquième (45e) jour suivant sa réception par la commission dans le cas d'une cotisation spéciale.
- 3-6.04 L'association indique à la commission, par un avis écrit:
- a) le montant ou le taux de la cotisation syndicale régulière ou spéciale;
 - b) la date de la première déduction, subordonnement à la clause 3-6.03;
 - c) le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie la cotisation;
 - d) le nom et l'adresse de l'agent percepteur.
- 3-6.05 Dans les quinze (15) jours suivant la perception, la commission remet à l'association ou à l'agent percepteur un chèque représentant les déductions effectuées comme cotisations syndicales.
- 3-6.06 Ce chèque doit être accompagné d'un bordereau d'appui comprenant les renseignements suivants:
- a) le mois en cause ou la période de paie visée;
 - b) la somme globale perçue;
 - c) le nombre de cotisants;

- 3-6.06 (cont'd)
- d) le taux de cotisation appliqué;
 - e) la liste des professionnels cotisés en indiquant pour chacun d'eux:
 - le nom et le prénom;
 - le numéro d'assurance sociale;
 - le traitement annuel;
 - le traitement cotisable de la période visée;
 - le montant de cotisation retenu;
 - la date du début des services comme professionnel ou la date de son départ, si elle est comprise dans la période visée par la présente liste.
- 3-6.07 Dans le cas où l'association a nommé un agent percepteur, la commission fait parvenir au délégué local une copie du bordereau d'appui en même temps qu'elle en fait l'expédition audit agent percepteur.
- 3-6.08 La commission fait parvenir à l'association, ou le cas échéant à l'agent percepteur de l'association, avant le 31 août, une liste couvrant la période de l'année scolaire précédente et avant le 31 janvier une liste couvrant la période de l'année civile précédente, listes qui doivent contenir les renseignements suivants:
1. nom et prénom du cotisant;
 2. son numéro d'assurance sociale;
 3. son statut d'employé;
 4. la date du début des services comme professionnel ou la date de départ, si elle est comprise dans la période visée par la présente liste;
 5. le traitement cotisable gagné pendant la période visée par la présente liste;
 6. le montant déduit à titre de cotisations;
 7. le montant total global pour chacun des item 5 et 6 pour la période visée par la liste.
- 3-6.09 Pour chaque cotisant, la commission indique chaque année sur les feuillets T-4 et TP-4 (fins d'impôt) le montant total retenu à titre de cotisations syndicales.

- 3-6.10 Lorsque l'une ou l'autre des parties locales demande au commissaire du travail de statuer si une personne réputée comprise dans l'unité de négociation doit en être exclue ou si une personne réputée non comprise dans l'unité de négociation doit y être incluse, la date où le commissaire du travail rend son jugement fait foi soit de la fin de la période cotisable pour la personne exclue, soit du début de la période cotisable pour la personne incluse dans l'unité de négociation.
- 3-6.11 Pour le professionnel exclu de l'unité de négociation conformément à la clause 3-6.10, l'association s'engage à lui remettre directement le surplus de cotisation qui aura été prélevé le cas échéant, compte tenu du prorata de son traitement total cotisable.
- 3-6.12 L'association, ou la Fédération dans le cas prévu à l'annexe IX, prend fait et cause de la commission pour toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'un jugement final.

ARTICLE 3-7.00 DOCUMENTATION

- 3-7.01 La commission transmet en deux (2) exemplaires à l'association, avant le 31 octobre de chaque année, la liste des professionnels en indiquant pour chacun:
- a) le nom et le prénom;
 - b) l'adresse;
 - c) le numéro de téléphone;
 - d) la date d'entrée en service;
 - e) le classement;
 - f) le traitement;
 - g) le statut d'engagement.
- 3-7.02 La commission informe mensuellement l'association des modifications qui sont apportées à la liste prévue à la clause 3-7.01.
- 3-7.03 La commission transmet à l'association un (1) exemplaire de tout document relatif à la présente convention et de toute directive ou document d'ordre général qu'elle transmet aux professionnels.
- 3-7.04 Sur demande du délégué local à cet effet, la commission lui fait parvenir une copie du résumé des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et dépenses annuels approuvés comme documents publics par la commission.
- 3-7.05 L'association a tous les privilèges d'un contribuable quant à l'obtention des procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission.

CHAPITRE 4-0.00 LES OBJETS ET LES MÉCANISMES DE CONSULTATION

ARTICLE 4-1.00 CONSULTATION

- 4-1.01 La commission convient de consulter les professionnels sur les questions agréées comme objets de consultation et notamment en ce qui a trait aux politiques qui ont une incidence sur leur secteur d'activités.
- 4-1.02 La commission et l'association s'entendent sur les objets et les mécanismes de consultation; ces mécanismes peuvent notamment comprendre la représentation des professionnels sur certains comités ou groupes de travail institués par la commission, ainsi que la formation des comités dont la composition et le mandat sont déterminés par la commission et l'association.

ARTICLE 4-2.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

- 4-2.01 Dans les trente (30) jours ouvrables de la demande de l'une ou l'autre des parties, la commission et l'association forment, pour la durée de la présente convention, le comité des relations de travail.
- 4-2.02 Chaque partie nomme au moins deux représentants habilités à la représenter au sein du comité et en informe l'autre par écrit.
- Par arrangement local, les parties peuvent convenir d'un nombre différent de représentants sur le comité.
- 4-2.03 Dans les dix (10) jours de la demande de l'une ou de l'autre des parties, le comité des relations de travail se réunit pour discuter de toute question relative aux relations de travail. La commission fournit à l'association l'information pertinente à la consultation lorsqu'est convoquée une réunion du comité des relations de travail à cet effet.
- 4-2.04 Le comité des relations de travail est maître de sa régie interne.

CHAPITRE 5-0.00 SÉCURITÉ D'EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

ARTICLE 5-1.00 ENGAGEMENT

- 5-1.01 L'engagement d'une personne pour exercer une fonction de professionnel s'effectue selon les dispositions de la Loi sur l'Instruction publique et de la présente convention.
- 5-1.02 Un professionnel doit, lors de son engagement, être avisé par écrit de la date de son engagement, du jour de son entrée en fonction, de son statut d'engagement, de son corps d'emplois et de son traitement.
- Il doit, en outre, s'il est engagé comme professionnel remplaçant ou surnuméraire, être avisé par écrit de la durée de son engagement.
- 5-1.03 Un professionnel doit, lors de son engagement, produire des attestations de ses qualifications et de son expérience.
- A la demande écrite de la commission, il peut être requis de produire une ou plusieurs autres attestations pertinentes.
- Le défaut de produire ces attestations dans les trente (30) jours de la date d'engagement peut constituer une cause d'annulation de l'engagement, sauf le cas où ce fait résulte de circonstances hors de son contrôle.
- 5-1.04 L'engagement d'un professionnel régulier est conclu pour une année scolaire complète ou pour terminer une année scolaire.
- A son expiration, cet engagement est renouvelé pour l'année scolaire suivante.
- Ces dispositions sont sujettes aux dérogations expressément prévues par la présente convention.
- 5-1.05 L'engagement d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire est conclu pour la période prévue lors de son engagement.
- 5-1.06 Lors de son engagement, la commission remet une copie de la présente convention au professionnel à qui elle offre un poste.

ARTICLE 5-2.00 PROCÉDURES DE NON-RÉENGAGEMENT

5-2.01 Le professionnel régulier à temps plein que la commission n'entend pas réengager, doit en recevoir avis et il peut connaître les raisons de cette décision dans les délais et selon les procédures prévues par la Loi sur l'Instruction publique.

Il peut, s'il prétend que les procédures de non-réengagement prévues par la Loi sur l'Instruction publique et la présente convention n'ont pas été suivies, loger un grief.

Il peut également loger un grief s'il conteste le bien-fondé des raisons de son non-réengagement, pourvu qu'il ait complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus chez un même employeur, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires ou d'institutions d'enseignement auxquelles réfère l'article 208 de la Loi sur l'Instruction publique.

Un grief en vertu de la présente clause doit être logé avant le 31 juillet de l'année en cours. Il est directement porté en arbitrage.

5-2.02 La commission doit, avant le 1er juin, donner au professionnel régulier temps partiel un avis écrit de son non-réengagement. Cet avis doit énumérer les raisons de sa décision. Un grief ne peut être logé en contestation des raisons du non-réengagement.

5-2.03 Un professionnel qui n'a pas acquis sa permanence selon la clause 5-6.04 peut être non-réengagé par la commission conformément à la clause 5-2.01 si son non-réengagement permet l'affectation ou la relocalisation d'un professionnel en disponibilité chez elle ou référé par le Bureau. Le professionnel ainsi affecté ou relocalisé devra répondre aux exigences du poste.

Le professionnel ainsi non-réengagé n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5-6.00. Toutefois, il peut avoir droit à la priorité d'emploi aux conditions y prévues.

ARTICLE 5-3.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Démission

- 5-3.01 Le professionnel est lié par son contrat d'engagement conformément à l'article 5-1.00 et ne peut être libéré de son engagement avant terme que selon les dispositions de la présente convention.
- 5-3.02 Le professionnel régulier qui désire démissionner doit aviser par écrit la commission au moins soixante (60) jours avant la date de son départ.
- 5-3.03 Le professionnel régulier peut démissionner sans donner l'avis prévu à la clause 5-3.02, mais en donnant un avis écrit à la commission dans les meilleurs délais, pour l'une des causes suivantes:
- a) tout changement du lieu de résidence du conjoint l'obligeant à changer de localité;
 - b) pour cause de maternité;
 - c) suite au décès du conjoint;
 - d) pour d'autres circonstances non prévues au présent article, totalement hors du contrôle du professionnel et l'obligeant à démissionner;
 - e) l'obtention d'un emploi comportant une échelle de traitement plus élevée dans le secteur de l'éducation;
 - f) toute autre cause jugée valable par la commission.
- La commission accepte dans ces cas la démission du professionnel et renonce à tout recours contre lui.

Bris de contrat

- 5-3.04 Constitue un bris de contrat l'une des causes suivantes:
- a) un professionnel exerçant une profession d'exercice exclusif à qui on retire le permis d'exercice ou qui est radié selon le Code des professions;

- 5-3.04 (suite)
- b) un professionnel qui se voit retirer le mandat pastoral décerné par l'autorité religieuse;
 - c) un professionnel qui, bénéficiant d'un congé se terminant à la fin de l'année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la présente convention; ©
 - d) un professionnel qui fait défaut de se présenter au travail pendant plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs sans avoir donné à la commission de raison valable motivant son absence; la présente disposition ne s'applique pas au professionnel qui a été dans l'incapacité d'aviser la commission en temps utile; le cas échéant, il lui incombe d'établir ce fait.
- 5-3.05 Tout bris de contrat a pour effet de permettre en tout temps la résiliation par la commission de l'engagement du professionnel.
- 5-3.06 Un professionnel dont l'engagement est résilié à la suite du retrait ou du non-renouvellement de son mandat pastoral, bénéficie du régime de priorité d'emploi prévu à la clause 5-6.16 de la présente convention.
- 5-3.07 La résiliation de l'engagement pour l'une des causes prévues à la clause 5-3.04 ne constitue pas une mesure disciplinaire au sens de l'article 5-5.00.

ARTICLE 5-4.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-4.01 Tout avertissement écrit et toute réprimande écrite doivent émaner de l'autorité compétente désignée par la commission pour être inscrits au dossier. Toutefois, une réprimande écrite ne pourra normalement être versée au dossier que si elle a été précédée d'un avertissement écrit sur un acte de même nature pour permettre au professionnel de s'amender. Tout avertissement écrit qui n'a pas été suivi, dans les six (6) mois, d'une réprimande écrite est retiré du dossier.
- 5-4.02 La commission doit, si elle entend consigner au dossier un avertissement écrit ou une réprimande écrite en donner copie au professionnel et à l'association, sous pli recommandé.
- 5-4.03 Le professionnel à qui la commission a donné un avertissement écrit ou une réprimande écrite, peut requérir l'insertion au dossier d'une réponse écrite dans laquelle il en conteste le bien-fondé. Cet écrit est retiré du dossier en même temps que l'avertissement ou la réprimande contesté.
- 5-4.04 Une réprimande écrite, que la commission n'a pas dû renouveler en raison d'une récidive commise dans les douze (12) mois de sa consignation, est retirée du dossier.
- 5-4.05 Les avertissements écrits et les réprimandes écrites qui ont été retirés du dossier conformément au présent article ne peuvent pas être invoqués ultérieurement contre le professionnel.
- 5-4.06 Sous réserve des lois à ce contraire et de la présente convention, la commission doit respecter la confidentialité du dossier d'un professionnel.
- 5-4.07 Le professionnel peut, sur demande, consulter son dossier et obtenir le retrait de tout document consigné en contravention du présent article.

ARTICLE 5-5.00 MESURES DISCIPLINAIRES

- 5-5.01 Dans le cas où la commission ou l'autorité compétente décide de convoquer un professionnel pour raison disciplinaire, ce professionnel a le droit d'être accompagné du délégué local ou d'un représentant de l'association.
- 5-5.02 La commission peut, au moyen d'un avis écrit qu'elle communique au professionnel, lui imposer une mesure disciplinaire telle une suspension ou un congédiement; cet avis doit énoncer les motifs de la décision.
- Une mesure disciplinaire doit se fonder sur une cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la commission.
- 5-5.03 Une mesure disciplinaire est normalement précédée d'une réprimande écrite pour permettre au professionnel de s'amender.
- 5-5.04 Un grief en contestation d'un congédiement doit être logé dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de la décision; il est directement porté en arbitrage.

ARTICLE 5-6.00 SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-6.01 Le présent article ne s'applique qu'aux professionnels réguliers à temps plein.

5-6.02 Principes

La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions pour protestants.

La contrepartie de la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

La sécurité d'emploi doit servir à maintenir la qualité des services professionnels.

5-6.03 A) Dans le cadre du présent article, un professionnel peut être non-réengagé ou mis en disponibilité pour l'une ou l'autre des causes suivantes:

1- une réorganisation de la commission touchant le secteur d'activités où il oeuvre;

2- disparition du budget dont mention est faite dans son contrat d'engagement;

3- abolition justifiée d'un poste.

B) Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer le présent article pour mettre en disponibilité ou non-réengager les professionnels réguliers si la cause des mises en disponibilité ou des non-réengagements provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter de sa première année d'activités, telle nouvelle commission, telle commission restructurée peut invoquer le présent article pour mettre en disponibilité ou non-réengager des professionnels réguliers.

C) Dans le cadre de cet article, tout contrat entre la commission et un tiers ne peut justifier ni avoir pour effet de causer la mise en disponibilité ou le non-réengagement d'un professionnel régulier à temps plein dans le corps d'emplois concerné.

5-6.04 Uniquement aux fins du présent article, la permanence est le statut acquis par le professionnel régulier qui a complété à ce titre deux (2) années complètes de service continu à la commission à temps plein depuis son engagement à la commission et qui possède un contrat comme professionnel régulier pour l'année scolaire suivante. Aux fins d'application de la présente clause le service continu à la commission inclut aussi le temps fait à temps plein à des fonctions autres que celles de professionnel.

5-6.05 a) Le congé pour affaires syndicales, le congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

b) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour un professionnel est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues au paragraphe précédent.

Le non-réengagement d'un professionnel suivi d'un réengagement en vertu des dispositions du présent article par la même commission pendant l'année scolaire qui suit immédiatement le non-réengagement est présumé ne pas avoir rompu le lien d'emploi avec la commission.

c) Le professionnel en congé avec ou sans traitement est réputé faire partie d'un corps d'emplois dans lequel il était classifié au moment de son départ en congé.

d) Le professionnel qui remplit des fonctions se rapportant à plus d'un corps d'emplois est réputé classifié au corps d'emplois dont il remplit les attributions durant la majeure partie de son temps.

5-6.06 A) Lorsque la commission décide de procéder à une réduction de personnel professionnel, elle procède de la façon suivante et dans l'ordre indiqué à l'intérieur d'un corps d'emplois ou le cas échéant, compte tenu du plan de classification, à l'intérieur d'un secteur d'activités de ce corps d'emplois:

- 5-6.06 (suite)
- a) en mettant fin à l'emploi des professionnels réguliers à temps partiel;
 - b) en non-réengageant les professionnels réguliers à temps plein n'ayant pas acquis leur permanence selon l'ordre inverse d'ancienneté;
 - c) en mettant en disponibilité les professionnels réguliers à temps plein ayant acquis leur permanence selon l'ordre inverse d'ancienneté. Toutefois, si un poste comporte des exigences déterminées, on tient compte d'abord de ces exigences et ensuite de l'ancienneté.
- B) Au plus tard le 15 avril, la commission informe par écrit l'association du nombre des professionnels visés par une réduction de personnel et convoque le comité des relations de travail.

Avant le 1er juin, la commission informe par écrit les professionnels visés par une réduction de personnel par un avis de non-réengagement ou, selon le cas, un avis de mise en disponibilité. La commission transmet également à l'association la liste des professionnels non-réengagés ou mis en disponibilité.

Droits et obligations du professionnel en disponibilité

5-6.07 Tant et aussi longtemps que le professionnel en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission au sens de la présente convention, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions du présent article, il demeure en disponibilité et la commission l'affecte à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience. Avec l'accord du professionnel, une telle affectation peut être à un lieu en dehors de la juridiction de la commission.

Le professionnel en disponibilité, tant et aussi longtemps qu'il demeure en disponibilité, a droit à tous les bénéfices de la présente convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.

5-6.08 Tout professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste par une autre commission ou tout autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission au sens de la présente convention peut l'accepter. Son acceptation doit être faite par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'offre écrite. Pour toute offre d'engagement faite au mois de juillet, ce délai de sept (7) jours court à compter du 1er août.

5-6.09 Tout professionnel en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-6.08 qui, à compter de sa mise en disponibilité se voit offrir un engagement par une autre commission ou par une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission au sens de la présente convention et ce, dans un établissement qui est situé soit dans un rayon de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable, du lieu où il travaillait au moment de l'avis de sa mise en disponibilité, soit dans un rayon de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable de son domicile, doit l'accepter dans les sept (7) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement. Pour toute offre écrite d'engagement faite au mois de juillet, ce délai de sept (7) jours court à compter du 1er août. Cependant, tel professionnel concerné conserve un droit de rappel à sa commission d'origine jusqu'au 1er septembre de la même année scolaire.

Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans le délai imparti constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel professionnel en disponibilité et lui fait perdre tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, à compter de l'expiration dudit délai, et entraîne automatiquement la disparition du nom de ce professionnel des listes du Bureau.

5-6.10 Tout professionnel en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier, étant précisé que cette obligation n'existe pas durant le mois de juillet.

5-6.11 Le professionnel en disponibilité doit, dans le cadre de la clause 5-6.09, ou peut, dans le cadre de la clause 5-6.08, se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission au sens de la présente convention lorsque celle-ci lui en fait la demande, étant précisé que cette obligation n'existe pas durant le mois de juillet. Le professionnel en disponibilité a alors droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Dans ce cas, la commission permet également à tel professionnel de s'absenter sans perte de traitement.

5-6.12 La commission ou l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation qui engage un professionnel en disponibilité dans le cadre de la présente clause lui reconnaît sa permanence, ses années d'expérience, ses années de service pour fins de vacances et l'ancienneté qu'il avait à son départ de même que sa banque de congés-maladie non-monnayables, son classement s'il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois et sa date d'avancement d'échelon.

5-6.13 A moins qu'il ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main d'oeuvre, le professionnel en disponibilité engagé par une autre commission peut bénéficier des frais de déménagement prévus à l'annexe I aux conditions y mentionnées si son engagement nécessite, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans le cas où, selon cette même annexe, l'engagement d'un professionnel en disponibilité par une autre commission nécessite son déménagement, tel professionnel en disponibilité a droit, de la part de la commission qui l'engage:

- à un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- à un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- à un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-6.14 Au moment de son engagement par une autre commission ou par une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission selon la présente convention, le professionnel en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité sous réserve des dispositions pertinentes de la clause 5-6.09.

5-6.15 Le défaut pour un professionnel en disponibilité de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel professionnel et cette démission entraîne l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

Priorité d'emploi

5-6.16 Le professionnel non permanent qui a complété un (1) an de service continu auprès de la même commission et qui a été avisé de son non-réengagement, a les avantages ci-après énumérés dans la présente clause et dans le paragraphe 5-6.17 B)5:

- a) Le nom de tout professionnel non réengagé est et demeure inscrit sur la liste des candidats du Bureau, tant et aussi longtemps que ce professionnel n'est pas engagé par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission au sens de la présente convention, mais pour une période n'excédant pas deux (2) ans depuis la fin de son engagement.
- b) Tout tel professionnel non réengagé qui se voit offrir un poste à temps plein comme professionnel régulier dans une autre commission ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission au sens de la présente convention doit l'accepter par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'offre. Le refus ou le défaut d'accepter le poste ainsi offert dans le délai imparti entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder incluant la radiation du nom de ce professionnel des listes du Bureau à la fin dudit délai.
- c) Tel professionnel non réengagé doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.

- 5-6.16 d) Tel professionnel non réengagé doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission au sens de la présente convention lorsque celle-ci lui en fait la demande. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. La commission lui permet également de s'absenter sans perte de traitement.
- e) Tel professionnel non réengagé qui est engagé par une autre commission a droit aux bénéfices de la clause 5-6.13, s'ils lui sont applicables.
- f) Au moment de son engagement par une autre commission ou par une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission au sens de la présente convention tel professionnel voit son nom rayé des listes du Bureau.
- g) Le défaut pour tel professionnel non-réengagé de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu de la présente clause entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, et la radiation de son nom des listes du Bureau.

5-6.17 Obligations de la commission

- A) 1- La commission avise le Bureau avant le 1er juin du nom des professionnels qu'elle met en disponibilité ainsi que ceux qu'elle ne réengage pas et elle lui transmet une fiche de renseignements concernant tous tels professionnels.
- 2- La commission informe le Bureau du nom de tout professionnel en disponibilité ou non réengagé qu'elle engage ou qu'elle rappelle selon les dispositions de la clause 5-6.17 B).
- B) La commission qui a un poste de professionnel régulier à temps plein à combler procède dans l'ordre suivant:

5-6.17

- 1- elle effectue le rappel parmi les professionnels en dispo(suite) nibilité non relocalisés selon les dispositions des clauses 5-6.08 et 5-6.09, qui répondent aux exigences du poste déterminées par la commission et qui y ont droit, et parmi ceux relocalisés selon les dispositions de la clause 5-6.09 qui y ont droit. Tel rappel s'il y a lieu équivaut à un renouvellement de contrat;
 - 2- elle affecte une personne déjà à son emploi qui a acquis sa permanence et qui répond aux exigences du poste déterminées par la commission.
 - 3- procédant par le Bureau, elle engage parmi les professionnels en disponibilité venant des autres commissions et qui répondent aux exigences du poste déterminées par la commission et qui lui sont référés par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau.
 - 4- procédant par le Bureau, elle engage parmi les autres personnes en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission au sens de la présente convention qui répondent aux exigences du poste déterminées par la commission et qui lui sont référés par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau.
 - 5- elle effectue le rappel parmi ses professionnels non réengagés et sans emploi selon la clause 5-6.16 qui répondent aux exigences du poste déterminées par la commission et qui y ont encore droit. Tel rappel, s'il y a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat.
- C) Si tel professionnel ne peut bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main d'oeuvre, la commission effectue le paiement des frais de déménagement prévus à l'annexe I pourvu que le professionnel y ait droit.

5-6.18

Prime de séparation

- A) Tout professionnel en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-6.08 ou qui ne se voit pas offrir un engagement selon la clause 5-6.09 peut démissionner de sa commission sans pénalité.

5-6.18
(suite)

Dans un tel cas, la commission accorde une prime de séparation si le professionnel en disponibilité satisfait aux conditions prévues à la présente convention.

Cette prime de séparation est égale à 1/12 de son traitement annuel au moment où il quitte sa commission, par année complète de service à l'emploi de la commission, jusqu'à concurrence de 50 p. cent de son traitement annuel. Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement annuel applicable au professionnel au dernier jour de travail précédant son départ.

- B) La commission accorde également une prime de séparation au professionnel dont la démission permet de réduire le nombre de professionnels en disponibilité si tel professionnel satisfait aux mêmes conditions.
- C) L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour le professionnel concerné, la radiation de son nom de la liste du Bureau et la perte de tous ses droits et privilèges, y compris sa permanence.
- D) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.
- E) La prime de séparation ne peut être versée à un professionnel qu'une seule fois dans le secteur de l'éducation.
- F) La prime de séparation ne peut être versée suite à une démission pour refus de poste.

5-6.19

Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

- a) Ce congé de préretraite est un congé avec traitement d'une durée maximale d'une année.

5-6.19
(suite)

- b) Ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des deux (2) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRÉGOP et RRE).
- c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p cent) l'année du congé.
- d) A la fin de ce congé avec traitement, le professionnel est réputé avoir démissionné et est mis à la retraite.
- e) Un professionnel en congé de préretraite a droit aux avantages prévus à la convention collective, à l'exception notamment de l'assurance-salaire et des vacances, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature de ce congé.
- f) Ce congé permet la réduction du nombre de professionnels en disponibilité.
- g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

5-6.20

Prime de relocalisation volontaire

Tout professionnel qui, conformément aux dispositions de l'article 5-6.00, accepte un poste qui lui est offert par une autre commission ou par une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission au sens de la présente convention et qui est situé au-delà de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable, du lieu où il travaille, ou au-delà de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable de son domicile a droit à une prime égale à 2/12 de son traitement annuel.

Toutefois, le professionnel qui, conformément aux dispositions de l'article 5-6.00, accepte un poste qui lui est offert par une autre commission ou par une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission au sens de la présente convention et qui est situé dans l'une des régions scolaires 1, 8* ou 9 a droit à une prime égale à 4/12 de son traitement annuel pourvu qu'il ne soit pas déjà domicilié sur le territoire de ladite région.

* Incluant le secteur d'aménagement ville de Chibougamau-Chapais situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Quebec.

5-6.20
(suite)

Le professionnel permanent dont le déménagement permet de réduire le nombre de professionnels mis en disponibilité a également droit à telle prime.

Dans ce cas, le professionnel se voit reconnaître la permanence, les années d'expérience, les années de service pour fins de vacances et l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission de même que sa banque de congés-maladie non monnayables, son classement s'il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois et sa date d'avancement d'échelon, en autant qu'avant son engagement il en fasse la demande par écrit en spécifiant chacun des éléments.

Dans le cadre de l'application de la présente clause, le professionnel a également droit aux frais de déménagement prévus à l'annexe I aux conditions qui y sont indiquées, si son déménagement permet de réduire le nombre de professionnels mis en disponibilité.

5-6.21

Le professionnel qui a été mis en disponibilité en vertu de la convention 1975-79, ou de celle de 1979-82 et qui demeure en disponibilité à la date de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que le professionnel non réengagé en vertu de la convention 1979-82 qui demeure inscrit sur la liste des candidats du Bureau à la date de la date d'entrée en vigueur de la présente convention deviennent régis par le présent article à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 5-7.00 ANCIENNETÉ

5-7.01 Le professionnel à l'emploi de la commission au 31 décembre 1982 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date par suite de la méthode de calcul qui prévalait alors à la commission.

Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles de professionnel ou d'enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de huit (8) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5-7.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi en années, en mois et en jours:

a) au sein de la commission, d'un établissement auquel la commission a succédé et de toute autre commission du territoire juridictionnel de la même commission régionale; toutefois, à compter du 1er janvier 1983, la période d'emploi à des fonctions autres que celle de professionnel, d'enseignant, de directeur d'école ou de directeur adjoint d'école, ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans et ce, sans préjudice à l'ancienneté établie conformément aux dispositions de la clause 5-7.01;

b) comme professionnel assigné à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

L'ancienneté continue de s'accumuler pendant un congé prévu par la présente convention.

5-7.03 La démission, le non-réengagement ou le congédiement entraîne la perte de l'ancienneté.

5-7.04 La commission dresse la liste d'ancienneté des professionnels réguliers.

- 5-7.04 (suite) Elle transmet cette liste au professionnel régulier ou la publie par voie d'affichage, selon la procédure convenue entre la commission et l'association, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et, par la suite, avant le premier novembre de chaque année. Elle transmet également cette liste au délégué local.
- 5-7.05 Le professionnel régulier qui prétend que la commission n'a pas établi correctement son ancienneté peut loger un grief dans les trente (30) jours de la réception de la liste d'ancienneté ou, le cas échéant, de sa publication.
- 5-7.06 Le présent article est sujet aux dérogations prévues au régime de priorité et de sécurité d'emploi établi par la présente convention.
- 5-7.07 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un professionnel à l'emploi d'une ou des commissions touchées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique; l'ancienneté dudit professionnel est la même que celle qu'il aurait si telle modification n'avait pas eu lieu.
- 5-7.08 Pour un professionnel régulier à temps partiel, l'ancienneté se calcule au prorata du nombre de jours de travail en comparaison avec les jours de travail du professionnel régulier à temps plein.

ARTICLE 5-8.00 AFFECTATION, RÉAFFECTATION ET MUTATION

- 5-8.01 Le professionnel conserve son affectation au jour de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-8.02 La commission décide de l'affectation et de la réaffectation. A cette fin, elle tient compte des besoins du système scolaire et des caractéristiques des postes à remplir, des qualifications des professionnels, de leur préférence et, si nécessaire, de leur période respective de service en cette qualité.
- Toute réaffectation est précédée d'un avis écrit de cinq (5) jours.
- 5-8.03 Le professionnel peut, sur demande écrite, connaître les motifs de sa réaffectation.
- La commission doit lui communiquer sa réponse par écrit.
- 5-8.04 Un professionnel peut demander, motifs à l'appui, une réaffectation. La commission, par écrit, l'accorde ou la refuse.
- Toutefois, la présente clause ne donne pas ouverture à l'application de la clause 5-8.06 du présent article ni ne donne ouverture à aucun grief ou arbitrage.
- 5-8.05 Rien dans les clauses précédentes ne peut avoir pour effet d'autoriser un professionnel à ne pas se soumettre à la décision de la commission.
- 5-8.06 Suite à une réaffectation ou à une mutation, le professionnel concerné qui prétend que la commission a agi de façon abusive à son endroit peut, dans ce cas, soumettre un grief conformément au chapitre 9-0.00 de la présente convention.
- 5-8.07 La commission peut changer un professionnel de corps d'emplois, après l'avoir consulté. Le professionnel concerné est avisé par écrit au moins trente (30) jours à l'avance.
- 5-8.08 Toutefois, la commission ne peut obliger un professionnel à changer de corps d'emplois si celui-ci ne possède pas les qualifications minimales requises pour ce corps d'emplois.

5-8.09 De plus, un professionnel peut refuser une mutation dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1. Le maximum de l'échelle de traitement du corps d'emplois où il sera muté est inférieur à celui de l'échelle de traitement de son corps d'emplois actuel.
2. Son traitement au 1er juillet qui suit la mutation serait inférieur à celui qu'il recevrait à ce même 1er juillet s'il n'était pas muté.

5-8.10 Le professionnel muté est rémunéré conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 6-0.00.

5-8.11 La commission doit, si elle entend réorganiser un secteur d'activités, consulter les professionnels susceptibles d'être affectés par cette mesure et leur communiquer le projet de réorganisation.

Cette consultation porte sur le contenu des nouveaux postes ainsi que sur les réaffectations et les mutations incidentes.

5-8.12 Le professionnel réaffecté ou muté en vertu du présent article bénéficie des frais de déménagement payés par la commission et prévus à l'annexe "I", aux conditions y mentionnées, si cette réaffectation ou mutation nécessite, selon cette même annexe, son déménagement.

Dans le cas où la réaffectation ou la mutation se fait au delà de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable, du lieu où il travaillait, ou au delà de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable de son domicile, la commission doit obtenir l'accord du professionnel concerné.

ARTICLE 5-9.00 POSTE DE PROFESSIONNEL A COMBLER

5-9.01 Lorsque la commission entend combler un poste de professionnel, elle doit porter le fait et les qualifications requises à l'obtention du poste à la connaissance des professionnels, par voie d'affichage. Elle procède, le cas échéant, après avoir satisfait aux exigences des articles 5-6.00 et 5-8.00 de la présente convention.

Toutefois, la commission et l'association peuvent convenir par écrit, d'autres moyens de communication ainsi que les modalités y afférentes.

ARTICLE 5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

Section A: Dispositions générales

5-10.01 Est admissible aux bénéficiaires des régimes d'assurances ci-après décrits, en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite:

- a) Le professionnel engagé à temps plein ou à 75 p. cent ou plus du temps plein.

La commission verse sa pleine contribution pour ce professionnel.

- b) Le professionnel engagé à temps partiel qui travaille moins de 75 p. cent du temps plein.

La commission verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour un professionnel à temps plein, le professionnel payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

- c) Est également admissible aux susdits régimes, du consentement des parties et selon les modalités convenues entre elles, le tout sous réserve de ce qui est ci-après stipulé, toute personne ou tout groupe de personnes à l'emploi d'une commission.

Sous réserve de la clause 5-10.27, la participation du professionnel admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est en service à la commission à cette date, sinon, à compter de son entrée en service à la commission.

Sauf le professionnel remplaçant et le professionnel surnuméraire engagé pour une période égale ou supérieure à six (6) mois, les remplaçants et les surnuméraires n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité en vertu de la présente entente.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professionnel tel que défini ci-après:

5-10.02
(suite)

- i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3)* ans avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

- ii) enfant à charge: un enfant du professionnel; de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada; qui dépend du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.44 à 5-10.49, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.17, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et, comportant une rémunération similaire.

* Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où un enfant est issu de l'union.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que le professionnel n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professionnel lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle le professionnel reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention collective 1979-82 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'au 30 juin 1983.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention collective 1979-82 continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le comité paritaire.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention collective 1979-82 continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 1983.

* Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier.

5-10.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter du 1er juillet 1983.

Le nouveau régime d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.

Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter du 1er juillet 1983.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la C.E.I.C. dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

Section B: Comité paritaire

5-10.09 Le Ministère et l'A.C.S.P.Q. d'une part, et la Fédération d'autre part, peuvent convenir de former un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires prévus aux présentes. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

5-10.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du tribunal du Travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-10.11 Le Ministère et l'A.C.S.P.Q. d'une part, et la Fédération d'autre part, disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité paritaire ou de son président devant le tribunal d'arbitrage.

5-10.12 Le comité paritaire peut, sur demande de la Fédération, établir un ou plusieurs régimes optionnels complémentaires; le coût de ces régimes est entièrement à la charge des participants. La commission facilite l'application de ce régime comme prévu ci-après en effectuant la retenue des cotisations requises. Sous réserve de la clause 5-10.27, la participation à un régime complémentaire suppose la participation au régime de base d'assurance-maladie.

5-10.13 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités d'assurances prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité d'assurances. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités d'assurances. En cas de désaccord entre les parties sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-10.14 Si un régime optionnel complémentaire comporte des prestations d'assurance-salaire, celles-ci doivent répondre aux exigences suivantes:

- le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de congés-maladie du professionnel, le cas échéant;
- la prestation de base ne peut dépasser 85 p. cent du traitement du début de l'invalidité y compris les prestations que le professionnel peut recevoir de toutes autres sources en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale. Ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite aux avantages que le professionnel peut recevoir de sources personnelles;
- les prestations d'assurance-salaire payées en vertu du régime d'assurance-salaire prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.

5-10.15 Le comité doit déterminer les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires et, le cas échéant, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime de base d'assurance-maladie.

5-10.16 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. Tant aux fins de l'application et de l'administration du régime de base d'assurance-maladie que de l'application et de l'administration des régimes complémentaires, l'assureur choisi doit être le même et il peut être un assureur unique ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur unique.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander le Ministère, l'A.C.S.P.Q. ou la Fédération. Le comité fournit au Ministère, à l'A.C.S.P.Q. et à la Fédération une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-10.17 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.18 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) Une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite.

- 5-10.18 (suite)
- b) L'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.
 - c) La prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période.
 - d) Aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professionnel n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professionnel cesse d'être un participant.

5-10.19 Le comité paritaire confie au Ministère et à l'A.C.S.P.Q. l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires; ces travaux sont effectués selon les directives du comité paritaire. Le Ministère et l'A.C.S.P.Q. ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.20 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds d'un régime est utilisé soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.

5-10.21 Les honoraires et dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

Section C: Régime uniforme d'assurance-vie

5-10.22 Le professionnel à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$.

5-10.22 Ce montant est réduit de 50 p. cent pour le professionnel visé
(suite) au paragraphe b) de la clause 5-10.01.

Section D: Régime de base d'assurance-maladie

5-10.23 Le régime de base d'assurance-maladie couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le professionnel assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-10.24 La contribution de la commission au régime de base d'assurance-maladie quant à tout professionnel ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 45 \$ par année.
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: 18 \$ par année.
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base d'assurance-maladie.

5-10.25 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime de l'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.24 seront diminués des 2/3 des primes annuelles d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime de base.

5-10.26 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.27 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un professionnel peut, moyennant un préavis écrit à la commission, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance-maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

Malgré la clause 5-10.01, le professionnel en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime d'assurance-maladie à moins qu'à sa demande, il désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

5-10.28. Un professionnel qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement, il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge;
- b) subordonné au paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour ouvrable de la période de paie qui suit la date de la réception de la demande par la commission;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.29 Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des professionnels pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professionnels eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

Section E: Assurance-salaire

5-10.30 Subordonnement aux dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.44 à 5-10.49, un professionnel a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 p. cent de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 p. cent de son traitement.

5-10.30 (suite) Le traitement du professionnel aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de l'article 6-9.00, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Pour les professionnels admissibles autres que ceux à temps plein, le montant de la prestation est calculé au prorata du temps qu'ils travaillaient par rapport à la semaine régulière des professionnels à temps plein.

5-10.31 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le professionnel invalide continue de participer au régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a) de la clause 5-10.30, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP et RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement d'un professionnel pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire ou d'accident du travail par application des clauses 5-10.30 ou 5-10.44 à 5-10.49 et ensuite, de 5-10.41. Toutefois, le fait pour un professionnel de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.41 ne peut empêcher la commission de résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement dudit professionnel.

5-10.32 Les prestations d'assurance-salaire versées en vertu de la clause 5-10.30 sont réduites du montant initial de toutes prestations de base d'invalidité payées au professionnel en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

5-10.32
(suite)

Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la détermination du revenu brut imposable du professionnel s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi, de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q. et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention collective.

La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés-maladie par jour utilisé en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.30 lorsque le professionnel reçoit des prestations de la R.A.A.Q.

Au plus tard la soixante et unième (61e) journée du début d'une invalidité, le professionnel présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.30 n'opère qu'à compter du moment où le professionnel est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, le professionnel s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.30 et ce, en application du premier alinéa de la présente clause.

Tout professionnel bénéficiaire d'une prestation payable en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage doit, pour avoir droit à ses prestations d'assurance-salaire en vertu de 5-10.29, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment la R.A.A.Q. ou la R.R.Q., qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont il est bénéficiaire.

5-10.33

Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date du début de la retraite du professionnel.

5-10.34 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé antérieurement et pour laquelle le professionnel fournit un certificat médical à la commission.

5-10.35 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par le professionnel des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.36.

5-10.36 En tout temps, l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part du professionnel absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si le professionnel est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner le professionnel relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge de la commission.

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un professionnel qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge de la commission. Si l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par le professionnel, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

La commission ou l'autorité désignée par elle doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.37 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professionnel peut en appeler de la décision selon la procédure de grief.

Section F: Congés-maladie

5-10.38

- a) Le cas échéant, le 1er juillet de chaque année la commission crédite à tout professionnel régulier à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.30 et ce, à raison de 1/260 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/260 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

Cependant, le professionnel bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de préretraite, ou soit des prestations prévues au paragraphe c) de la clause 5-10.30 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si le professionnel continue de bénéficier des prestations prévues au paragraphe b) de la clause 5-10.30 la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission

- b) Dans le cas d'une première année de service d'un professionnel qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.

Le professionnel engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée ouvrable de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

5-10.38
(suite)

c) Le professionnel qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin, des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. Le professionnel ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-10.39

Si un professionnel devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, ou s'il n'est pas en service pour une partie d'année ou la totalité de l'année scolaire, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel le professionnel est au travail pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si un professionnel a utilisé, conformément à la convention collective, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie que la commission lui a crédités au 1er juillet d'une année, aucune réclamation ne sera effectuée pour les jours utilisés par suite de l'application de la présente clause.

Dans le cas d'un professionnel à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata du temps qu'il travaille par rapport à la semaine régulière du professionnel à temps plein à l'emploi de la commission.

5-10.40

Les invalidités en cours de paiement au 31 décembre 1982 demeurent couvertes selon les régimes prévus au présent article. Cependant la date effective du début de l'invalidité et la durée des prestations auxquelles le professionnel peut avoir droit restent déterminées selon la convention collective 1979-82. Les professionnels invalides n'ayant droit à aucune prestation au 31 décembre 1982 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

Section G: Anciennes caisses de congés-maladie

5-10.41

Les professionnels qui bénéficiaient de jours de congés-maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 30 juin 1973 (lire le 31 mai 1974 pour les professionnels engagés avant le 31 mai 1974 et qui n'étaient pas régis par une convention collective, avant cette date), en conformité des dispositions de la convention collective antérieurement applicable ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 1er janvier 1973 (lire le 1er juin 1974 pour les professionnels engagés avant le 1er juin 1974 et qui n'étaient pas régis par une convention collective avant cette date).

Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. 100 composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professionnel peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RKE, RREGOP et Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).

5-10.41
(suite)

Malgré la clause 5-10.42, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 1er janvier 1973 (lire 1er juin 1974 pour les professionnels engagés avant le 1er juin 1974 et qui n'étaient pas régis par une convention collective avant cette date) peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures ou un règlement de la commission ayant le même effet, prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 1er janvier 1973 (lire 1er juin 1974 pour les professionnels engagés avant le 1er juin 1974 et qui n'étaient pas régis par une convention collective avant cette date) peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: le congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.30 ou pour un congé de préretraite. Le professionnel peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.30 et aussi pour le congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés-maladie monnayables.

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 30 juin 1973 (lire le 31 mai 1974 pour les professionnels engagés avant le 31 mai 1974 et qui n'étaient pas régis par une convention collective avant cette date) sont réputés utilisés à cette date, lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause que des autres clauses du présent article.

5-10.42

Le professionnel qui, conformément à la convention en vigueur au 30 juin 1975 ou, le cas échéant, à la Politique administrative et salariale des professionnels (document 27-10), a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, le professionnel peut modifier son choix.

5-10.43

Les jours de congés-maladie au crédit d'un professionnel au 30 juin 1983 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

5-10.43
(suite)

- 1) les jours monnayables crédités soit en vertu de la clause 5-10.39 de la convention collective 1979-82, soit en vertu de la clause 5-10.38 de la présente convention;
- 2) après épuisement des jours mentionnés en 1), les autres jours monnayables au crédit du professionnel;
- 3) après épuisement des jours mentionnés en 1) et 2), les jours non monnayables au crédit du professionnel.

Section H: Accident du travail

5-10.44

Dans le cas d'un accident du travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, le professionnel bénéficiaire demeure couvert par le régime d'assurance-vie décrit à la clause 5-10.22 et d'assurance-maladie décrit à la clause 5-10.23. Pendant cette période et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, il bénéficie de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces contributions font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

5-10.45

Tant et aussi longtemps qu'un professionnel a droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, le professionnel a droit à son traitement comme s'il était en fonction sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention collective s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention collective.

Aux fins de la présente clause le traitement auquel il a droit comme s'il était en fonction, sous réserve de l'article 6-9.00, comprend les primes pour disparités régionales.

5-10.46 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la 104^e semaine suivant la date de l'accident du travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.30 s'applique si le professionnel est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident du travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment, des clauses 5-10.30 et 5-10.41.

Par contre, dans le cas d'un professionnel qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-10.30, le régime d'assurance-salaire prévu à cette dite clause s'applique pour combler cette différence si le professionnel est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident du travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.30 et 5-10.41.

5-10.47 Sous réserve de la clause 5-10.45, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission scolaire le montant correspondant à la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le professionnel doit signer les formulaires requis pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission scolaire s'est engagée à verser les prestations.

5-10.48 Le professionnel ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé des prestations et pour les absences prévues à la clause 5-10.49.

5-10.49 Tout professionnel de retour au travail suite à un accident du travail et pour lequel la Commission de la santé et de la sécurité du travail exige des examens supplémentaires ou périodiques et qui l'obligent à s'absenter de son travail, obtient un congé sans perte de traitement pour toute la durée de l'absence, y incluant le temps de déplacement.

ARTICLE 5-11.00 CHARGE PUBLIQUE

5-11.01 Le professionnel régulier qui entend briguer une charge publique obtient, sur avis écrit de huit (8) jours, un congé sans traitement à temps plein pour la période de temps requise aux fins de sa candidature.

5-11.02 Le professionnel régulier qui a bénéficié d'un congé sans traitement aux fins de sa candidature a droit d'être réinstallé immédiatement dans son poste au terme de l'élection.

Ce droit s'exerce dans les huit (8) jours de la tenue de l'élection.

5-11.03 Le professionnel régulier qui occupe une charge publique obtient sur demande écrite, un congé sans traitement à temps plein pour exercer sa charge. Toutefois, cette demande comporte un préavis de huit (8) jours si le professionnel n'est pas déjà en congé sans traitement.

5-11.04 Le professionnel régulier qui est en congé sans traitement pour remplir une charge publique peut, en tout temps, sur avis écrit de vingt (20) jours, reprendre son travail.

A son retour, il est réintégré dans le même corps d'emplois. Il reprend son dernier poste ou un autre poste auquel il est réaffecté par la commission.

5-11.05 Tout professionnel peut obtenir la permission de s'absenter de son travail aux fins d'une candidature ou de l'exercice d'une charge qui requiert des absences occasionnelles.

Les périodes et les modalités de ces absences sont déterminées par la commission et l'association.

5-11.06 Les années durant lesquelles un professionnel régulier bénéficie d'un congé sans traitement en vertu du présent article constituent des années d'expérience aux fins de la présente convention.

ARTICLE 5-12.00 AFFECTATION PROVISOIRE A UN POSTE DE CADRE, ET POSTE DE CADRE ET DE GÉRANT A COMBLER

- 5-12.01 Le professionnel qui accepte d'occuper sur une base provisoire un poste de cadre reçoit, pendant le temps qu'il remplit ce poste, le traitement qu'il aurait comme titulaire de ce poste.
- 5-12.02 Le professionnel réintègre son poste au plus tard quinze (15) jours après en avoir reçu avis de la commission ou en avoir fait la demande.
- 5-12.03 Sous réserve du présent article, un professionnel affecté provisoirement à un poste de cadre continue de bénéficier des dispositions de la présente convention et il est assujéti au précompte de la cotisation syndicale.
- 5-12.04 Lorsque la commission entend combler un poste de gérant ou de cadre, y compris celui de directeur général, d'une façon autre que provisoire, elle porte le fait et les conditions d'éligibilité à la connaissance des professionnels, par voie d'affichage.

Si la commission procède par voie de concours public, l'affichage aura lieu au plus tard au même moment que la publication du concours.

Toutefois, la commission et l'association peuvent convenir par écrit, d'autres moyens de communication ainsi que les modalités y afférentes.

La présente clause ne s'applique pas lorsque la commission procède à une réaffectation de personnel de cadre et de gérance déjà à son emploi.

Article 5-13.00 DROITS PARENTAUX

Section I Dispositions générales

- 5-13.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-13.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-13.03 La commission ne rembourse pas à la professionnelle les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la professionnelle excède une fois et demie le maximum assurable.
- 5-13.04 Le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un professionnel un avantage, monétaire ou non-monétaire dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

Section II Congé de maternité

- 5-13.05 La professionnelle enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.
- La professionnelle qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- La professionnelle qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité.
- 5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la professionnelle et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la professionnelle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La professionnelle dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, la professionnelle doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la professionnelle doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la professionnelle est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 A) Cas admissibles à l'assurance-chômage

La professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.10:

* La professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

5-13.09
(suite)

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 p. cent* de son traitement hebdomadaire de base**;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 p. cent de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir. Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage que la professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaine de prestations d'assurance-chômage auquel la professionnelle aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la professionnelle continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b) une indemnité égale à 93 p. cent de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

* 93 p. cent: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

** On entend par "traitement de base", le traitement régulier de la professionnelle incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

5-13.09
(suite)

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, l'employeur verse à la professionnelle l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

La commission ne peut compenser par l'indemnité qu'elle verse à la professionnelle en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si la professionnelle démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la professionnelle démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la professionnelle, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la professionnelle durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93% du traitement de base versé par la commission ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage

La professionnelle exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

La professionnelle à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93 p. cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- 1) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement;

5-13.09
(suite)

ou

- ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

La professionnelle à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95 p. cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement;

- iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la professionnelle à temps partiel est exonérée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 p. cent.

C) Pour les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la présente clause

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la professionnelle est rémunérée.

5-13.09
(suite)

- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé. A moins que le régime de paiement de salaire ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la professionnelle éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:
- La Commission des droits de la personne
 - Les Commissions de formation professionnelle
 - La Commission des services juridiques
 - Les Conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières
 - Les Corporations d'aide juridique
 - L'Office de la construction du Québec
 - L'Office franco-québécois pour la jeunesse
 - La Régie des installations olympiques
 - La Société des loteries et courses du Québec
 - La Société des traversiers du Québec.

5-13.09 (suite) d) Le traitement hebdomadaire de base de la professionnelle à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la professionnelle a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité de la professionnelle à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement applicable.

5-13.10 L'allocation de congé de maternité* versée par les centres de Main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions du paragraphe A) de la clause 5-13.09.

5-13.11 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.12, la professionnelle bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie,
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part,
- accumulation de vacances,
- accumulation de congés de maladie,
- accumulation de l'ancienneté,
- accumulation de l'expérience,
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$.

5-13.11 (suite) La professionnelle peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

5-13.12 Si la naissance a lieu après la date prévue, la professionnelle a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La professionnelle peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, la professionnelle ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

5-13.13 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la professionnelle revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.14 La commission doit faire parvenir à la professionnelle, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La professionnelle à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.29.

La professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la professionnelle est présumée avoir démissionné si elle ne se présente pas au travail.

- 5-13.15 Au retour du congé de maternité, la professionnelle reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la professionnelle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

- 5-13.16 La professionnelle peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La professionnelle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

La professionnelle ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la professionnelle a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la professionnelle enceinte, à la date de son accouchement et pour la professionnelle qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la professionnelle est régie, quant à son indemnité par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

5-13.16
(suite)

La professionnelle qui travaille sur écran cathodique peut demander d'être réaffectée sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la professionnelle obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. La professionnelle qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit de sa commission, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le fœtus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

Autres congés spéciaux

5-13.17

La professionnelle a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

- 5-13.18 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la professionnelle bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.11, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.15. La professionnelle visée à la clause 5-13.17 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

Section IV Autres congés parentaux

Congé de paternité

- 5-13.19 Le professionnel dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

- 5-13.20 Le professionnel ou la professionnelle qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.
- 5-13.21 Le professionnel ou la professionnelle qui adopte légalement un enfant, et qui ne bénéficie pas du congé prévu à la clause 5-13.20, a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.
- 5-13.22 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-13.20, le professionnel ou la professionnelle reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines, ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine.
- 5-13.23 Le professionnel ou la professionnelle bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

5-13.23 (suite) Le professionnel ou la professionnelle qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-13.24 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.20 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le professionnel ou la professionnelle en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, le professionnel ou la professionnelle bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à l'article 5-14.00.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le professionnel ou la professionnelle bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

5-13.25 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la professionnelle en prolongation de son congé de maternité, au professionnel en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

Le professionnel ou la professionnelle à temps plein qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Le professionnel ou la professionnelle qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

5-13.26 Au cours du congé sans traitement le professionnel ou la professionnelle accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Le professionnel ou la professionnelle qui bénéficie d'un congé partiel sans traitement accumule également son ancienneté et, pour la proportion des heures travaillées, est régi par les dispositions applicables au professionnel à temps partiel.

5-13.27 Le professionnel ou la professionnelle peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Au retour de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, le professionnel ou la professionnelle a droit à un poste qui lui est attribué en vertu des dispositions de la convention collective.

Dispositions diverses

5-13.28 Les congés visés à la clause 5-13.20, au premier alinéa de la clause 5-13.23 et au premier alinéa de la clause 5-13.25 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins six (6) mois à l'avance. La demande doit préciser l'aménagement du congé. En cas de désaccord de la commission quant au nombre de jours de congés par semaine, le professionnel ou la professionnelle a droit à un maximum de deux jours et demi (2½) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. En cas de désaccord de la commission quant à la répartition de ces jours, celle-ci effectue cette répartition.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

5-13.29 La commission doit faire parvenir au professionnel au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professionnel à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-13.28.

Le professionnel qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professionnel qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.30 Le professionnel à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il est considéré comme ayant démissionné.

Le professionnel qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.31 Le professionnel qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.20 bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.11, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-13.15.

5-13.32 La professionnelle qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la professionnelle en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze (95) p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.20 a droit à cent (100) p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

ARTICLE 5-14.00 CONGÉS SANS TRAITEMENT

5-14.01 Un professionnel peut, avec l'accord de la commission, bénéficier d'un congé sans traitement.

De plus, un professionnel ayant acquis sa permanence en vertu de l'article 5-6.00, peut avec l'accord de la commission, bénéficier d'un congé sans traitement à temps partiel. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis au professionnel qui bénéficie d'un tel congé.

Toutefois, la commission ne peut refuser un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel si cela a pour effet de permettre à la commission d'utiliser les services d'un professionnel en disponibilité.

Un congé sans traitement est d'une durée convenue entre la commission et le professionnel.

5-14.02 Le professionnel en congé sans traitement conserve, durant son absence, les années d'expérience qui lui étaient reconnues au moment de son départ.

5-14.03 La commission peut résilier l'engagement du professionnel qui, sans justification, n'utilise pas son congé sans traitement aux fins pour lesquelles il l'a obtenu.

5-14.04 Le professionnel en congé sans traitement a droit de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie à condition de payer d'avance l'entier des primes.

5-14.05 Un congé sans traitement est assujéti aux modalités de départ et de retour au travail convenues entre la commission et le professionnel.

5-14.06 A son retour, le professionnel est réintégré dans le même corps d'emplois. Il reprend son dernier poste ou un autre poste auquel il est réaffecté par la commission.

5-14.07 Pendant la durée du congé sans traitement prévu au présent article, le professionnel n'a droit à aucun autre bénéfice ou avantage que ceux spécifiquement prévus à la présente convention dans les cas de congés sans traitement.

5-14.08 En outre, le professionnel en congé sans traitement a droit de postuler aux fonctions auxquelles il est éligible; il doit cependant, s'il est choisi, terminer son congé sans traitement afin de combler le poste en question s'il en est requis par la commission.

ARTICLE 5-15.00 CONGÉS SPÉCIAUX

- 5-15.01 Le professionnel a droit à certains congés sans perte de traitement et ce, jusqu'à concurrence de douze (12) jours ouvrables par année, non cumulatifs et non monnayables.
- 5-15.02 Pour tenir compte de situations particulières, la commission et l'association peuvent convenir de la distribution de ces douze (12) jours et, à défaut d'entente, la distribution suivante s'applique:
- a) en cas de décès de son conjoint ou de son enfant: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
 - b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
 - c) à l'occasion du décès de ses beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille: le jour des funérailles;
 - d) le baptême de son enfant: le jour de l'événement;
 - e) le mariage de son père, de sa mère, son frère, sa soeur, son enfant: le jour du mariage;
 - f) la prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: le jour de l'événement;
 - g) le mariage du professionnel: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables, y compris celui du mariage.
 - h) le changement de domicile: la journée du déménagement; cependant, un professionnel n'a pas le droit, de ce chef, à plus d'une (1) journée de congé par année;

- 5-15.02
(suite)
- i) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un professionnel à s'absenter de son travail ou pour toutes autres raisons qui obligent le professionnel à s'absenter de son travail et sur lesquels la commission et l'association peuvent convenir d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.
- 5-15.03
- Le professionnel n'a droit à un permis d'absence, sans perte de traitement, dans les cas visés aux sous-paragraphes b) et c) de la clause 5-15.02, que s'il assiste aux funérailles du défunt.
- Dans les cas visés aux sous-paragraphes a), b) et c) de la clause 5-15.02, s'il assiste aux funérailles et si les funérailles ont lieu à plus de deux-cent quarante (240) kilomètres du lieu de la résidence du professionnel, celui-ci a droit à un (1) jour additionnel.
- 5-15.04
- En outre, la commission, sur demande, permet à un professionnel de s'absenter sans perte de traitement durant le temps où:
- a) le professionnel subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
 - b) le professionnel agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
 - c) le professionnel, sur l'ordre du bureau de santé municipal ou provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
 - d) le professionnel, à la demande expressé de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la Loi.
- 5-15.05
- Tout professionnel requis d'agir comme juré reçoit la différence entre son traitement et le montant qu'il reçoit en sa qualité de juré, sur production de pièces justificatives à cet effet.

- 5-15.06 Dans tous les cas, le professionnel doit aviser la commission dans un délai raisonnable de son intention de se prévaloir des dispositions prévues au présent article.
- 5-15.07 La commission peut aussi permettre à un professionnel de s'absenter sans perte de traitement, pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.
- 5-15.08 La commission doit établir une politique pour l'ensemble de son personnel concernant le fonctionnement de la commission lors d'une tempête de neige, et ce, après consultation du comité des relations de travail.

ARTICLE 5-16.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS

5-16.01 Tout professionnel en service a droit à treize (13) jours chômés et payés par année scolaire, et ce conformément aux stipulations du présent article.

Seuls les jours chômés et payés où un professionnel en service aurait eu droit à son traitement lors de tels jours sont payables en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas d'un professionnel à temps partiel, il a droit à un minimum de jours chômés et payés égal au prorata du nombre d'heures prévues à son horaire. Le prorata est calculé par rapport à la semaine régulière de travail du professionnel à temps plein et sur la base du nombre de jours chômés et payés prévu à la présente clause. Le cas échéant, le minimum prévu au présent alinéa est comblé par un congé compensatoire avant la fin de son contrat ou avant la fin de l'année scolaire.

5-16.02 Pour chaque année scolaire, le professionnel admissible aux conditions prévues à la clause 5-16.01 bénéficie des jours chômés et payés suivants:

- 1° les jours ouvrables compris durant la période s'étendant du 24 décembre au 3 janvier inclusivement;
- 2° le solde des autres jours chômés et payés est déterminé annuellement, après entente entre les parties locales. A défaut d'entente, la commission détermine la liste de ces jours chômés et payés en conformité avec le calendrier scolaire.

5-16.03 Lorsque l'un des congés ci-haut mentionnés coïncide avec un samedi ou un dimanche, la commission le reporte à une autre date en conformité avec le calendrier scolaire.

5-16.04 La liste des jours chômés et payés fait l'objet d'un affichage ou est communiquée aux professionnels au début de chaque année scolaire.

5-16.05 Lorsqu'un jour chômé et payé survient pendant les vacances du professionnel, ce jour est ajouté à la période de vacances.

5-16.06

Dans le cas où la convention collective applicable au 30 juin 1975, ou un règlement ou une résolution de la commission en vigueur à la date de la signature de la convention 1975-79, ou à la date de la signature de la convention 1979-82 ou à la date de l'entrée en vigueur de la convention collective 1983-85 s'il s'agit d'une première convention collective, prévoyait un régime de jours chômés et payés dont l'application pour l'une des années scolaires de la présente convention aurait permis un nombre de jours chômés et payés supérieur à celui prévu annuellement à la clause 5-16.01, le nombre de jours chômés et payés prévu à la clause 5-16.01 est augmenté pour tous les professionnels couverts par la présente convention et auxquels s'appliquent la clause 5-16.01, selon l'année scolaire en cause, de la différence entre le nombre de jours chômés et payés obtenu par application de l'ancien régime pour ladite année scolaire en cause et celui prévu à la clause 5-16.01.

Tels jours chômés et payés supplémentaires sont fixés par la commission en tenant compte du calendrier scolaire et ce, après consultation du comité des relations de travail.

ARTICLE 5-17.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION

- 5-17.01 Le professionnel invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation peut bénéficier d'un congé sans perte de traitement après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission ainsi que le remboursement des frais de participation tel qu'établi par les politiques de la commission et autorisé par elle.
- 5-17.02 L'obtention d'un congé prévu au présent article et le remboursement des frais de participation sont sujets aux modalités établies par accord entre la commission et l'association.

Article 5-18.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-18.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour tout professionnel dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand le professionnel s'occupe d'activités expressément autorisées par l'autorité compétente) et convient de n'exercer contre le professionnel aucune réclamation à cet égard sauf en cas de faute lourde ou négligence grossière de la part dudit professionnel lorsque le professionnel en a été trouvé coupable par un tribunal.

5-18.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été établie par un tribunal, la commission dédommage tout professionnel pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si le professionnel a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction, ou de destruction par force majeure, tel un incendie, la commission dédommage le professionnel même si sa responsabilité légale n'est pas établie. Dans le cas où telle perte, tel vol ou telle destruction est déjà couvert par une assurance détenue par le professionnel, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par le professionnel.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION

ARTICLE 6-1.00 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

6-1.01 Les échelles de traitement sont basées sur une semaine régulière de travail de trente-cinq (35) heures.

Lorsque le professionnel bénéficie d'une semaine régulière de travail dont le nombre d'heures est inférieur à trente-cinq (35) heures, son traitement lui est versé au prorata du nombre d'heures régulières travaillées par rapport à trente-cinq (35) heures, et ce, à compter du 1er janvier 1984.

6-1.02 La commission paie au professionnel le traitement prévu à l'annexe VII pour sa classification et son classement. Les taux et échelles de traitement prévus à l'annexe VII s'appliquent aux corps d'emplois tels que décrits dans le plan de classification et ce, du 1er janvier 1983 au 1er avril 1983, et du 2 avril 1983 au 31 décembre 1983.

ARTICLE 6-2.00 CLASSIFICATION A LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉ-
SENTE CONVENTION

6-2.01 Le professionnel demeure classifié dans le corps d'emplois détenu à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 6-3.00 CLASSEMENT A LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE
CONVENTION

6-3.01 L'échelon de traitement du professionnel à l'emploi de la commission au 31 décembre 1982 est établi horizontalement par rapport à celui obtenu au 31 décembre 1982 (c'est-à-dire qu'il passe au même échelon de la nouvelle échelle de traitement).

ARTICLE 6-4.00. CLASSIFICATION DANS UN CORPS D'EMPLOIS A L'ENGAGEMENT

- 6-4.01 Le professionnel engagé après la date d'entrée en vigueur de la présente convention est classifié dans l'un ou l'autre des corps d'emplois prévus au plan de classification compte tenu de la fonction que la commission lui attribue.
- 6-4.02 Le professionnel peut contester par grief le corps d'emplois que la commission lui a attribué. Le tribunal d'arbitrage saisi du grief a pour mandat de décider du corps d'emplois dans lequel le professionnel doit être classifié compte tenu de la fonction qui lui a été attribuée.
- 6-4.03 La commission peut attribuer à un professionnel des tâches de deux (2) corps d'emplois. Dans ce cas, le professionnel est classifié dans le corps d'emplois où il est assigné pour plus de la moitié de son temps.

Dans le cas d'une répartition égale du temps entre deux corps d'emplois, le professionnel est alors classifié dans le corps d'emplois dont l'échelle de traitement est la plus élevée des deux.

ARTICLE 6-5.00 CLASSEMENT DU PROFESSIONNEL A L'ENGAGEMENT

- 6-5.01 La classe et l'échelon du professionnel sont déterminés par la commission à la date d'engagement, en tenant compte à la fois d'une évaluation des qualifications du professionnel et de l'expérience jugée directement pertinente à l'exercice de sa fonction.
- 6-5.02 Le professionnel sans expérience jugée pertinente à l'exercice de sa fonction est classé au premier échelon de la classe III, sous réserve des dispositions relatives à la reconnaissance de la scolarité.
- 6-5.03 Le professionnel peut contester par voie de grief, conformément au chapitre 9-0.00, l'évaluation de la commission quant à ses qualifications et à son expérience.

ARTICLE 6-6.00 RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE A L'ENGAGEMENT

6-6.01 Le professionnel possédant une ou plusieurs années d'expérience jugées directement pertinentes à l'exercice de ses fonctions est classé à la classe et à l'échelon correspondant à ses années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans une classe et dans un échelon établis aux articles 6-8.00 et 6-9.00.

De même, le professionnel ne peut cumuler plus d'une (1) année d'expérience pendant une même période de douze (12) mois.

6-6.02 Lorsqu'une personne ne possédant pas la formation requise au plan de classification est engagée pour exercer des fonctions de professionnel, l'expérience qui serait reconnue par la commission en compensation du manque de formation académique ne pourrait être reconnue une seconde fois en termes d'échelons.

6-6.03 Pour les fins du présent article, une année d'expérience est constituée de douze (12) mois de travail effectué à temps plein ou d'une durée équivalente, les périodes de vacances comprises.

Si la division du nombre de mois de travail par douze (12) comporte un reste égal ou supérieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une (1) année d'expérience.

Si cette division comporte un reste égal ou supérieur à quatre (4) mois, mais inférieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une demi-année d'expérience pour le professionnel intégré à la classe III de son corps d'emplois.

ARTICLE 6-7.00 RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ

6-7.01 Une (1) année d'études au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice des fonctions du professionnel équivalent à deux (2) années d'expérience pertinente.

Toutefois, l'année d'études terminale pour l'obtention d'une maîtrise et d'un doctorat n'équivaut qu'à une (1) année d'expérience pertinente, tant et aussi longtemps que le professionnel n'a pas obtenu cette maîtrise ou ce doctorat.

6-7.02 Une (1) année d'études au niveau du 1er cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice des fonctions du professionnel équivalent à une (1) année d'expérience pertinente.

Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, un professionnel doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal du 1er cycle selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.

6-7.03 Seul le nombre d'années normalement requis par l'université pour compléter les études entreprises doit être compté.

6-7.04 Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées pour fins d'expérience conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 6-8.00 AVANCEMENT DE CLASSE

Section A) Accès à la classe II

6-8.01 Lorsqu'un professionnel débute le dernier échelon de la classe III, il est classé au premier échelon de la classe II. L'avancement de la classe III à la classe II n'est refusé par la commission qu'à la suite d'un rendement jugé insatisfaisant du professionnel ou d'une incapacité de la part du professionnel à assumer ses attributions de façon autonome. Si la commission refuse cet avancement à un professionnel, elle doit lui en fournir les motifs par écrit.

Le professionnel peut alors contester ce refus selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00 de la présente convention.

Section B) Dispositions relatives à la classe I

6-8.02 L'avancement du professionnel de la classe II à la classe I est accordé après évaluation si, de l'avis de la commission, celui-ci répond aux critères déterminés à cet égard par elle, après consultation du comité des relations de travail.

Ces critères tiennent compte que les professionnels de la classe I, en vertu de leur compétence, participent à l'orientation de l'accomplissement des attributions qui caractérisent leur corps d'emplois.

Advenant un avancement de classe refusé, le professionnel fait l'objet d'une nouvelle évaluation à la date de son prochain avancement d'échelon.

6-8.03 Sur demande écrite du professionnel faite au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de son admissibilité à la classe I, la commission procède à l'évaluation du professionnel. En cas de refus de passage à la classe I, la commission doit indiquer les motifs de sa décision.

Sur demande écrite du professionnel qui s'est vu refuser le passage à la classe I faite au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de son admissibilité à la classe I, le professionnel est reçu devant un jury formé par la commission et composé de trois (3) personnes mais excluant la personne qui a procédé à l'évaluation conformément à l'alinéa précédent. Le jury communique, avant la date d'admissibilité à la classe I, sa recommandation à la commission qui doit communiquer par écrit au professionnel sa décision finale avant la date de son admissibilité à la classe I. Telle décision finale doit indiquer les motifs du refus de passage à la classe I.

La commission ne peut invoquer des contraintes budgétaires pour refuser un avancement à la classe I.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission à la suite de tout refus par la commission à un avancement à la classe I, opposé et effectué conformément à la présente clause.

6-8.04 L'avancement de la classe II à la classe I est possible à la date d'avancement régulier d'échelon du professionnel lorsqu'il débute le 6ème échelon de la classe II.

Le professionnel qui accède à la classe I selon les dispositions de la présente section, et qui est situé au 6ème échelon de la classe II est classé au 1er échelon de la classe I; celui qui est situé au 7ème échelon de la classe II est classé au 2ème échelon de la classe I; celui qui est situé au 8ème échelon de la classe II est classé au 3ème échelon de la classe I.

6-8.05 L'avancement de la classe II à la classe I, si accordé, prend effet à la date de son avancement régulier d'échelon qui suit immédiatement sa demande.

ARTICLE 6-9.00 AVANCEMENT D'ÉCHELON

6-9.01 La durée normale du séjour dans un échelon est d'une année, mais elle n'est que de six (6) mois dans la classe III.

6-9.02 Sous réserve de la clause 6-9.06, l'avancement d'échelon est consenti le 1er juillet ou le 1er janvier, à la condition que le professionnel ait complété, à ce titre, une période continue d'au moins neuf (9) mois complets dans le cas d'un avancement annuel ou d'au moins quatre (4) mois complets dans le cas d'un avancement semi-annuel, depuis son dernier avancement d'échelon ou depuis le début de ses services comme professionnel.

Aux fins de l'application de la présente clause, est considérée comme période de travail toute période pendant laquelle le professionnel reçoit son traitement, toute période de congé pour études pertinentes à ses fonctions, toute période pendant laquelle le professionnel est en congé parental prévu aux clauses 5-13.05, 5-13.12, 5-13.16 et 5-13.20, ainsi que les absences pour invalidité dont la durée totale n'excède pas trois (3) mois par année scolaire.

Outre ces exigences, l'avancement d'échelon ne peut être refusé que dans le cas de rendement insatisfaisant. Dans ce cas, la commission donne au professionnel, par écrit, les motifs de ce refus.

En pareil cas, un grief peut être logé par le professionnel.

6-9.03 Sous réserve de la clause 6-9.06, la commission peut accorder un avancement accéléré d'un échelon à la date d'avancement régulier d'échelon à un professionnel pour rendement exceptionnel au cours de la période de référence précédant la date d'avancement d'échelon.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission en vertu de l'application de la présente clause.

6-9.04 A sa date d'avancement régulier d'échelon, le professionnel bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément à l'article 6-7.00 de la présente convention.

6-9.05 Un avancement de classe ne modifie pas la date d'avancement d'échelon.

6-9.06

Malgré toute autre disposition à l'effet contraire, aucun avancement d'échelon n'est consenti pendant la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983, sauf s'il résulte d'un avancement de classe selon l'article 6-8.00 ou s'il résulte d'un avancement d'échelon selon l'article 6-7.00. L'échelon ainsi perdu ne peut en aucun cas être récupéré et l'expérience acquise au cours de la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983 ne peut en aucun cas être considérée dans l'attribution d'un échelon. De plus, les mois compris entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ne peuvent être considérés dans toute détermination ultérieure d'échelon ni dans l'application des clauses 6-9.02 et 6-9.03.

La présente clause ne peut avoir pour effet de modifier la date d'avancement d'échelon du professionnel.

ARTICLE 6-10.00 VERSEMENT DU TRAITEMENT

6-10.01 Le traitement total annuel d'un professionnel est payé en vingt-six (26) versements, par chèque expédié à son lieu de travail, sous pli individuel, tous les deux (2) jeudis. Ces versements débutent le deuxième (2e) jeudi du mois de juillet d'une année scolaire. Le vingt-sixième (26e) versement est remis au professionnel le ou avant le trente (30) juin de la même année scolaire.

Cependant, la commission et l'association peuvent convenir d'autres modalités de versement.

6-10.02 Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis au professionnel le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.

6-10.03 Les versements qui seraient payés au professionnel durant ses vacances lui sont remis avant son départ pour ses vacances.

6-10.04 Le professionnel qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire ou avant la fin de son contrat pour quelque raison que ce soit, reçoit, lors de son départ, les montants qui lui sont dus en calculant qu'une journée de traitement équivaut à 1/260 du traitement total annuel. La commission lui paiera également à son départ les jours de vacances accumulés et dus à raison de 1/260 par jour.

6-10.05 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon du chèque ou sur le chèque:

- nom et prénom du professionnel;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- temps supplémentaire et rémunération additionnelle;
- détail des déductions;
- paie nette.

La commission peut convenir avec l'association de fournir toute autre information pertinente à la rémunération.

- 6-10.06 Les parties à l'échelle locale peuvent convenir d'une stipulation en vertu de laquelle la commission est autorisée par les professionnels à retenir sur leur traitement un montant pour dépôt dans une caisse d'économie ou caisse populaire.
- 6-10.07 Au cas où la commission aurait versé en trop ou en moins des sommes d'argent à un professionnel, elle devra le consulter avant de fixer les modalités de remboursement.
- 6-10.08 Un professionnel qui quitte le service de la commission conserve, après son départ, le droit de contester par grief, selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00, l'application par la commission de la clause 6-10.04 du présent article.

ARTICLE 6-11.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES

Définitions

Aux fins du présent article, on entend par:

- 6-11.01 Dépendant: Le conjoint et l'enfant à charge tel que défini à l'article 5-10.00 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec le professionnel. Cependant, pour les fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du professionnel n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.
- Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du professionnel, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le professionnel.
- 6-11.02 Point de départ: Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et le professionnel, sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.
- 6-11.03 Secteur I:
- Le secteur d'aménagement de la ville de Matagami situé dans les limites de la Commission scolaire régionale protestante de Western Québec.
 - Le secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau-Chapais situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Quebec.
- Secteur II:
- Les secteurs d'aménagement des villes de Gagnon, Fermont, Schefferville situés dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Quebec.
 - Le territoire de l'Ile d'Entrée et Grosse Ile situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Gaspésia.

Niveau des primes

6-11.04 Le professionnel travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 6-11.03 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	<u>Avec dépendant(s)</u>	<u>Sans dépendant</u>
Secteur I	5 618 \$	3 746 \$
Secteur II	4 545 \$	3 179 \$

6-11.05 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation du professionnel sur le territoire de la commission pour chacun des secteurs décrits à la clause 6-11.03.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 6-11.03 est aussi ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à un professionnel à temps plein travaillant une année de travail complète.

6-11.06 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public ou parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable au professionnel avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce malgré la définition du terme "dépendant" apparaissant à la clause 6-11.01.

Autres bénéfiques

6-11.07 La commission assume les frais suivants de tout professionnel recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 6-11.03:

- a) le coût du transport du professionnel déplacé et de ses dépendants;

- 6-11.07 (suite)
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
 - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans ou plus;
 - 137 kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
 - c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;
 - d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
 - e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives. Dans le cas du professionnel recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'employé est appelé à exercer ses fonctions.

6-11.08 Dans le cas où le professionnel admissible aux dispositions des paragraphes b), c) et d) de la clause 6-11.07, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

6-11.09 Ces frais sont payables sur présentation des pièces justificatives à condition que le professionnel ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation du professionnel;
- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission;
- c) lors d'une réaffectation ou d'une mutation à la demande de la commission ou du professionnel;

- 6-11.09 (suite)
- d) lors du bris de contrat ou de la démission du professionnel; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé dans l'année scolaire en cours par rapport à une période de référence établie à une année complète de travail sauf dans le cas de décès;
 - e) lorsqu'un professionnel obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés à la clause 6-11.07 sont également payables au professionnel dont le point de départ se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions;

Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives. Dans le cas du professionnel recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'employé est appelé à exercer ses fonctions.

Sorties

6-11.10 Le professionnel recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions a droit au remboursement des frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 6-11.03:

- a) pour Gagnon, Fermont, Schefferville: trois (3) sorties par année pour le professionnel et ses dépendants;
- b) pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial: une (1) sortie par année pour le professionnel et ses dépendants.

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que le professionnel non-rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

Le fait que le conjoint du professionnel travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le professionnel d'un nombre de sorties payées par la commission supérieur à celui prévu à la convention collective.

- 6-11.10 (suite) Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le professionnel et ses dépendants jusqu'à concurrence pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

Remboursement de dépenses de transit

- 6-11.11 La commission rembourse au professionnel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire prévue à la clause 6-11.10, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Décès

- 6-11.12 Dans le cas du décès du professionnel ou de l'un de ses dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès du professionnel.

Véhicule à la disposition des professionnels

- 6-11.13 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des professionnels pourra être convenue entre la commission et le syndicat.

Logement

- 6-11.14 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission au professionnel, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existent déjà.

Les loyers chargés aux professionnels qui bénéficie d'un logement dans les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville et Matagami sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1982.

Dispositions des conventions collectives antérieures

- 6-11.15 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente convention collective:
- la définition de "point de départ" prévue à la clause 6-11.02
 - le niveau des primes et le calcul de la prime pour le professionnel à temps partiel prévus à la clause 6-11.05
 - le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties du professionnel recruté à l'extérieur du Québec prévu aux clauses 6-11.07 à 6-11.10.
 - le nombre de sorties lorsque le conjoint du professionnel travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à la clause 6-11.10.
- 6-11.16 La prime de rétention, équivalant à 8 p. cent du traitement annuel payé, est versée aux professionnels travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier.

ARTICLE 6-12.00 AJOUT DE NOUVEAUX CORPS D'EMPLOIS AU PLAN DE CLASSIFICATION DURANT LA PRÉSENTE CONVENTION

- 6-12.01 Sous réserve des autres clauses du présent article, le plan de classification ne peut être modifié qu'après entente entre le C.P.N.C.P. et la Fédération et ce, pour la durée de la présente convention.
- 6-12.02 Le C.P.N.C.P. peut ajouter un corps d'emplois au plan de classification mais, auparavant, il doit consulter la Fédération.
- 6-12.03 Le C.P.N.C.P. et la Fédération s'entendent pour discuter dans les trente (30) jours suivant la demande de l'une ou l'autre des parties, des échelles de traitement des corps d'emplois qui viendront s'ajouter, durant la présente convention, au Plan de classification.
- 6-12.04 S'il y a désaccord entre le C.P.N.C.P. et la Fédération sur la détermination des échelles de traitement au terme des trente (30) jours prévus à la clause précédente, l'une ou l'autre de ces parties peut, dans les quarante-cinq (45) jours de ce désaccord, soumettre le tout directement à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00. Le tribunal d'arbitrage ainsi saisi du désaccord détermine lesdites échelles de traitement sur la base de celles prévues à la présente convention ou dans le secteur public pour des corps d'emplois de nature similaire. Ce désaccord est considéré en priorité lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

ARTICLE 6-13.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6-13.01 Le professionnel muté est classé dans sa nouvelle échelle de traitement selon les règles prévues à l'article 6-5.00, comme s'il était nouvellement engagé.

Toutefois, dans le cas où cette mutation intervient après le 1er juillet d'une année, il conserve durant cette année le traitement applicable ce 1er juillet si la nouvelle échelle de traitement est inférieure à son échelle actuelle.

A compter de l'année scolaire suivant sa mutation, il bénéficie, le cas échéant, de l'application de l'article 6-14.00 de la présente convention.

6-13.02 Le professionnel dont les tâches sont changées en cours de convention peut, s'il prétend qu'un tel changement implique une telle mutation à un autre corps d'emplois comportant une échelle de traitement plus élevée que celle qu'il reçoit, loger un grief.

Dans ce cas, le tribunal d'arbitrage a le mandat décrit à la clause 6-4.02 de la présente convention.

La présente clause ne s'applique pas aux cas prévus à l'article 6-4.00 de la présente convention.

ARTICLE 6-14.00 DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION

6-14.01 Majoration des taux et échelles de traitement

A) Règle générale

Les taux et échelles de traitement en vigueur le 31 décembre 1983 et le 31 décembre 1984 sont majorés, avec effet au 1er janvier suivant, selon les règles édictées aux paragraphes B et C et ce, en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier où doit prendre effet le redressement.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage d'accroissement de l'IPC} = \frac{\text{IPC de décembre précédent} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}} \times 100$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

B) Période, du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1983, à l'exception des taux de traitement qui font l'objet des règles particulières établies à l'article 6-15.00, est majoré, avec effet au 1er janvier 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédents, moins 1,5 p. cent.

* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-14.01 C) Période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985
(suite)

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1984, à l'exception des taux de traitement qui font l'objet des règles particulières établies à l'article 6-15.00, est majoré, avec effet au 1er janvier 1985, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédents, moins 1,5 p. cent.

6-14.02 Epoque de majoration

La majoration des taux et échelles de traitement est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédant la date où doit prendre effet cette majoration.

6-14.03 Professionnel hors-échelle

Les dispositions de la clause 6-14.01 portant sur la majoration des taux et échelles de traitement ne sont pas applicables à un professionnel dont, le 31 décembre précédant la date de la majoration, le taux de traitement est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois. Un tel professionnel bénéficie toutefois d'une garantie d'augmentation de son taux de traitement dont le pourcentage est le même que celui qui est applicable au maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emplois; cette augmentation lui est consentie de la façon suivante:

- a) entièrement sous la forme d'un montant forfaitaire, si le maximum majoré de l'échelle de traitement de sa classe d'emplois n'excède pas son taux de traitement;
- b) ou en partie sous la forme d'une augmentation de son taux de traitement et en partie sous la forme d'un montant forfaitaire, si le maximum majoré de l'échelle de traitement de sa classe d'emplois devient supérieur à son taux de traitement; dans un tel cas, le taux de traitement du professionnel est augmenté du pourcentage requis pour le porter au niveau du maximum de traitement de sa classe d'emplois; la différence entre, d'une part, le pourcentage de majoration appliqué à la même date au maximum de cette échelle de traitement et, d'autre part, le pourcentage d'augmentation ainsi appliqué à son taux de traitement est par ailleurs accordé au professionnel sous la forme d'un montant forfaitaire.

Les montants forfaitaires prévus dans la présente clause sont calculés sur le taux de traitement du professionnel avant augmentation et ils sont répartis et versés à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période en cause.

ARTICLE 6-15.00 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS

6-15.01 A) Prime de coordination professionnelle

A compter du 1er janvier 1984, le professionnel qui, à la demande expresse de la commission, assume la responsabilité de la coordination et de la supervision d'une équipe d'au moins quatre (4) professionnels, bénéficie d'une prime équivalente à 5 p. cent de son taux de traitement.

Cette responsabilité implique notamment la répartition du travail et le contrôle de la qualité du travail des professionnels de son équipe.

Cette prime est calculée sur le taux de traitement qui lui est applicable et lui est versée pour la période pendant laquelle il assume cette responsabilité.

B) Cas particulier des professionnels de la classe I

1. A compter du 1er janvier 1984, un taux de l'échelle de traitement de la classe I des professionnels ne peut faire l'objet d'une majoration que s'il se situe, avant cette majoration, à un niveau inférieur à celui du taux maximum, une fois majoré, de l'échelle de traitement de la classe II du même corps d'emplois.

En pareille situation, le taux en cause de l'échelle de traitement de la classe I des professionnels est majoré en fonction du moindre des deux pourcentages suivants:

- a) soit du pourcentage de majoration applicable au taux maximum de l'échelle de traitement de la classe II du même corps d'emplois;
- b) soit du pourcentage nécessaire pour que le taux de traitement soit porté au même niveau que celui du taux maximum, une fois majoré, de l'échelle de traitement de la classe II du même corps d'emplois.

- 6-15.01 B) 2. Tout professionnel de la classe I bénéficie toutefois d'une garantie d'augmentation de traitement dont le pourcentage est le même que celui qui est applicable aux divers taux de l'échelle de traitement des autres classes du même corps d'emplois.

Ainsi; lorsque, en application des règles édictées au paragraphe 1, le taux de traitement d'un professionnel est majoré d'un pourcentage inférieur à celui de sa garantie d'augmentation, la totalité ou, selon le cas, le solde de sa garantie d'augmentation lui est accordée sous la forme d'un montant forfaitaire.

Un tel montant forfaitaire est calculé sur le taux de traitement du professionnel avant augmentation, s'il en est une, et il est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période en cause.

CHAPITRE 7-0.00 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 7-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7-1.01 Le présent article prévoit le cadre général d'organisation des activités de développement des ressources humaines dont bénéficie le professionnel.

Les activités de développement des ressources humaines comprennent:

- a) le perfectionnement organisationnel, soit les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de connaissances susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service ou de l'institution;
- b) le perfectionnement fonctionnel, soit les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de connaissances spécifiques à la tâche professionnelle.
- c) le recyclage, soit la formation professionnelle complémentaire dispensée au professionnel en vue de lui permettre de s'adapter à l'évolution technique de son secteur d'activités ou soit la formation professionnelle en vue de changer son orientation vers un autre secteur d'activités.

7-1.02 Le développement des ressources humaines est la responsabilité de la commission et est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.03 Le professionnel qui, tel qu'autorisé par la commission, poursuit une activité de développement des ressources humaines pendant son horaire régulier de travail, reçoit le traitement qu'il recevrait s'il était au travail. L'horaire régulier de travail de ce professionnel n'est pas modifié de ce fait sauf après entente entre le professionnel et la commission.

7-1.04 La commission et le professionnel concerné respectent les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention afin de permettre de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la présente clause sont prises à même le montant prévu à la clause 7-2.02 du présent chapitre.

7-1.05

Si, dans le cadre du développement des ressources humaines, un professionnel doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

ARTICLE 7-2.00 PROGRAMMES LOCAUX OU RÉGIONAUX

7-2.01 La commission consulte l'association dans le cadre du comité des relations de travail ou d'un comité paritaire établi à cette fin et élabore une politique locale de développement des ressources humaines applicable au personnel professionnel à son emploi. Deux ou plusieurs commissions peuvent se regrouper aux fins de l'application du présent article.

Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter le pourcentage d'apport de chacune des commissions participantes.

7-2.02 Le montant alloué à ce type de perfectionnement est de quatre-vingt-un dollars (81 \$) par professionnel régulier à temps plein en service à la commission et doit être utilisé exclusivement aux fins des activités de perfectionnement des professionnels.

Ce montant est disponible à compter de l'année scolaire 1983-84 et doit comprendre toutes dépenses de perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 30 juin 1983, du système de perfectionnement soit local, régional ou provincial prévu à la convention collective 1979-82.

Les montants non utilisés pour une année sont ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante.

L'administration des fonds consacrés au développement des ressources humaines est confiée à la commission.

7-2.03 Un montant de quinze mille dollars (15 000 \$)* par année scolaire est prévu pour faciliter prioritairement l'accessibilité aux activités de perfectionnement des professionnels en général, et en particulier pour ceux des commissions scolaires des régions scolaires 1, 8 et 9 notamment pour défrayer les frais de déplacement et de séjour de ces professionnels.

* Ce montant est affecté pour l'ensemble des professionnels des commissions scolaires et des commissions régionales.

7-2.03
(suite)

Les sommes disponibles pour une année scolaire et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

Ce montant est disponible à compter de l'année scolaire 1983-84.

ARTICLE 7-3.00 COMITÉ NATIONAL CONSULTATIF SUR LE DÉVELOPPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES

7-3.01 Afin de faciliter l'élaboration d'une politique générale de développement des ressources humaines, le Ministère, l'A.C.S.P.Q. et la Fédération peuvent convenir de former un Comité national consultatif de développement des ressources humaines.

7-3.02 Ce comité a pour mandat:

- 1) d'analyser la situation globale du développement des ressources humaines;
- 2) d'identifier les besoins prioritaires du système scolaire.
- 3) de répartir le montant prévu à la clause 7-2.03 entre les commissions scolaires concernées.

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 8-1.00 DURÉE DE TRAVAIL, TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE ET HORAIRE DE TRAVAIL

8-1.01 La semaine régulière de travail du professionnel à temps plein est de trente-cinq (35) heures.

8-1.02 Les avantages reliés au travail supplémentaire ne s'appliquent pas au professionnel qui, dans le cadre de la présente convention, a obtenu une autorisation de s'absenter ou a bénéficié d'un congé, même si le travail qu'il effectue pendant cette absence se prolonge en dehors de la journée de travail.

8-1.03 Le professionnel qui effectue du travail supplémentaire obtient un congé compensatoire ou est rémunéré au taux du temps simple. Le travail supplémentaire réfère:

a) Au travail qu'un professionnel effectue en dehors de son horaire de travail et qui est requis par la commission ou autorisé par elle. Il n'est compté que pour l'excédent d'une période de trente-cinq (35) heures par semaine;

b) Au travail effectué lors d'un jour chômé et payé, et qui est requis par la commission ou autorisé par elle.

Le fait pour le professionnel de prolonger occasionnellement d'une période de moins d'une heure une journée de travail ne constitue pas du travail supplémentaire.

8-1.04 L'année de travail du professionnel est du 1er juillet au 30 juin suivant.

8-1.05 La commission s'engage à consulter l'association avant d'apporter des modifications à l'horaire de travail, à l'organisation de la semaine de travail, à l'application du travail supplémentaire et les modalités y afférentes. Toutefois, compte tenu de ses impératifs, la commission peut s'entendre avec un professionnel pour modifier soit son horaire de travail, soit l'organisation de sa semaine de travail, soit l'application du travail supplémentaire.

ARTICLE 8-2.00 VACANCES ANNUELLES

8-2.01 Le professionnel bénéficie de vacances annuelles payées dont la durée se calcule selon les modalités suivantes:

<u>Période de service continu au 30 juin</u>	<u>Durée en jours ouvrables</u>
Moins d'un an	1 2/3 jour par mois
1 an et plus	20 jours
17 ans et plus	21 jours
19 ans et plus	22 jours
21 ans et plus	23 jours
23 ans et plus	24 jours
25 ans et plus	25 jours

Une absence pour laquelle la présente convention prévoit le paiement du traitement n'interrompt pas une période de service continu.

8-2.02 La durée des vacances annuelles payées au professionnel à temps partiel s'établit au prorata du nombre d'heures compris dans sa semaine régulière de travail:

Il peut, avec l'accord de la commission, obtenir un congé sans traitement pour compléter une période de vacances annuelles de vingt (20) jours ouvrables.

8-2.03 Le professionnel prend ses vacances annuelles au cours des douze (12) mois qui suivent le 30 juin d'une année, aux dates approuvées par la commission.

Les modalités relatives au choix des vacances font l'objet d'un arrangement local. Cependant, le système relatif au choix des vacances en vigueur au jour de la date d'entrée en vigueur de la présente convention demeure en vigueur tant et aussi longtemps que la commission et l'association ne conviennent pas, par écrit, de le changer.

8-2.04 Une ou plusieurs absences pour invalidité dont la durée n'excède pas six (6) mois par année scolaire ou par période d'invalidité n'ont pas pour effet de réduire les crédits de vacances.

Des absences autres que pour invalidité, pour lesquelles la présente convention ne prévoit pas le paiement du traitement peuvent être comptées dans cette franchise des absences pour invalidité à la condition que le total des jours de la franchise ne dépasse pas soixante (60) jours ouvrables.

Le congé de maternité prévu à la clause 5-13.05 n'affecte pas les crédits de vacances.

8-2.05 Le professionnel remplaçant et le professionnel surnuméraire engagés pour une période de moins de six (6) mois ne bénéficient pas de vacances annuelles payées; la commission leur paie une indemnité représentant six (6) p. cent du traitement reçu au jour de la terminaison de leur engagement.

8-2.06 Une invalidité, au sens de la présente convention, qui survient avant le début de la période de vacances, permet au professionnel concerné de reporter sa période de vacances. Dans ce cas, il soumettra son choix selon les modalités prévues à 8-2.03.

ARTICLE 8-3.00 FRAIS REMBOURSABLES

- 8-3.01 Les frais de déplacement automobile et tous les autres frais encourus dans l'exercice de la fonction et autorisés par la commission sont remboursés selon les normes prévues par la commission.
- 8-3.02 Cependant, la commission ne peut fixer des normes inférieures à celles prévalant à la date d'entrée en vigueur de la présente entente pour son personnel professionnel.
- 8-3.03 Les modalités d'application concernant les frais remboursables font l'objet d'un arrangement local.

ARTICLE 8-4.00 EXERCICE DE LA FONCTION

- 8-4.01 La fonction d'un professionnel consiste en l'exercice d'une activité de conseil, de coordination, d'animation ou d'administration au sein d'un secteur d'activités.
- 8-4.02 La commission doit, dans la mesure du possible, assurer au professionnel des conditions matérielles et techniques adaptées aux caractéristiques de sa fonction et, notamment, lui fournir un service de secrétariat adéquat.
- 8-4.03 La commission doit, lorsqu'elle intervient auprès d'un professionnel, respecter les normes techniques et déontologiques reconnues qui régissent l'exercice de sa fonction.
- 8-4.04 Un professionnel peut requérir qu'un document dont il est l'auteur ou qui a été préparé sous sa responsabilité, porte sa signature et que son nom apparaisse sur toute publication ou reproduction de ce document.

La commission ne peut inscrire le nom d'un professionnel comme auteur ou responsable d'un document qu'il n'a pas signé ni exiger de lui qu'il signe un tel document.

Les dispositions de la présente clause régissent mutatis mutandis la fabrication d'un matériel technique.

ARTICLE 8-5.00 CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

8-5.01 La commission favorise la mise en oeuvre d'un programme de conditionnement physique pour les professionnels, compte tenu de ses ressources et des impératifs de son fonctionnement.

Il appartient à l'association de prendre l'initiative de l'élaboration de ce programme.

ARTICLE 8-6.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

8-6.01 • Advenant une absence, le professionnel en avise le plus tôt possible la commission et, s'il en est requis par elle, lui en communique, par écrit, les motifs.

8-6.02 Une absence pour laquelle la convention ne prévoit pas une rémunération, comporte la retenue d'un montant égal à un deux cent soixantième (1/260) du traitement total annuel par jour ouvrable.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS

ARTICLE 9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Tout professionnel accompagné ou non du délégué local peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et l'association se conforment à la procédure ci-après prévue.

9-1.03 Un grief est soumis à la commission par le professionnel ou par l'association pour ce professionnel.

L'avis de grief doit être posté sous pli recommandé ou par poste certifiée, ou autrement remis à l'autorité désignée par la commission, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

L'avis de grief transmis à la commission doit contenir un exposé des faits à l'origine du grief, le nom du ou des professionnels immédiatement visés, le cas échéant. A titre indicatif, l'avis de grief doit mentionner les clauses de la convention sur lesquelles le grief s'appuie et, sans préjudice, le ou les correctifs recherchés.

Dans le cas d'un grief de classification, d'un grief de classement, l'avis de grief doit contenir le corps d'emplois recherché, la classe et l'échelon recherchés, selon le cas, et ce, sans préjudice.

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Aux fins de la soumission écrite d'un grief, le formulaire annexé à la présente convention peut être utilisé par le professionnel ou l'association.

- 9-1.04 a) Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit une décision écrite à l'association et en transmet copie au professionnel concerné.
- b) De plus, l'autorité désignée par la commission peut rencontrer l'association et/ou le professionnel pour discuter du grief et ce à un moment convenu entre les parties.
- 9-1.05 Si la décision mentionnée à la clause 9-1.04 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'association peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

ARTICLE 9-2.00 TRIBUNAL D'ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être référé à l'arbitrage par l'association, selon la procédure suivante:

9-2.02 L'association qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.04, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée.

Toutefois, nonobstant le paragraphe précédent, l'association peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'elle a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.04.

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, le premier président est:

Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un tribunal présidé par l'une des personnes suivantes et à qui le grief est référé par le premier président:

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions de la convention collective 1979-82 ou de la convention collective 1975-79, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions de ces conventions collectives. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82 ou de la convention collective 1975-79, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82 ou de la convention collective 1975-79, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, le ministère et le C.P.N.C.P. renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention.

9-2.04 Le tribunal d'arbitrage à qui est référé un grief est composé d'un président, d'un arbitre nommé par la Fédération et d'un arbitre nommé par le C.P.N.C.P.

Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

Cependant, à la demande de la commission et de l'association, le C.P.N.C.P. et la Fédération peuvent convenir, dans les dix (10) jours de la fixation d'un grief au rôle mensuel d'arbitrage, de le référer à un arbitre unique choisi parmi les personnes mentionnées à la clause 9-2.03.

Dans ce cas, l'arbitre nommé doit entendre le grief de toute urgence et rendre sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.

Telle sentence ne peut être citée ni utilisée par qui que ce soit à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief.

Les autres clauses du présent article s'appliquent mutatis mutandis en autant qu'elles sont applicables.

9-2.05 Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la présente convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, à partir de la preuve recueillie à l'enquête, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du tribunal qu'il préside.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception à l'association. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai au Ministère, au C.P.N.C.P. et à la Fédération.

- 9-2.07 Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef, sous l'autorité du premier président:
- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentants du C.P.N.C.P. et de la Fédération.
 - b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, un président pour agir à ce titre sur ledit tribunal d'arbitrage;
 - c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.
- Le greffe en avise les membres du tribunal, les parties concernées, le Ministère, le C.P.N.C.P. et la Fédération.
- 9-2.08 La Fédération et le C.P.N.C.P. communiquent au greffe le nom d'un membre du tribunal de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.
- 9-2.09 Par la suite, le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les membres, les parties concernées, le Ministère, le C.P.N.C.P. et la Fédération. Le président fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les membres du tribunal.
- 9-2.10 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.
- 9-2.11 Si un membre du tribunal d'arbitrage n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un membre du tribunal n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.
- 9-2.12 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Fédération, le C.P.N.C.P., l'A.C.S.P.Q. et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, ordonner le huis clos.

9-2.15 Le président du tribunal d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un membre à la condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.16 a) Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et l'association peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration dudit délai.

b) A moins que le tribunal ne soit déssaisi du grief, le premier président ne peut confier un autre grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans le délai imparti le projet de sentence pour fins de signature et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un membre du tribunal d'arbitrage autre que le président.

9-2.17 a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime.

9-2.17 (suite) b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause ou du premier président, se charge de recueillir la signature des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.

c) Le greffe, sous la responsabilité du président en cause ou du premier président, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la Fédération, à l'A.C.S.P.Q., au C.P.N.C.P. et au Ministère, et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du bureau du commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 Le tribunal d'arbitrage ne peut, par sa sentence à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter à la présente convention.

9-2.20 Le tribunal d'arbitrage éventuellement chargé de statuer sur le bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par le professionnel à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-réengagement, ni au cas de renvoi. Cependant, par exception, cette clause s'applique au grief de non-réengagement et de mise en disponibilité logé par un professionnel régulier en vertu de l'article 5-6.00 de la présente convention si la procédure prescrite à l'article 208 de la Loi sur l'instruction publique a été suivie intégralement par le professionnel en cause et si la seule raison donnée par la commission pour motiver sa décision est la réduction de personnel selon l'article 5-6.00 de la présente convention.

9-2.21 Le premier président choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

9-2.22 Les frais et honoraires du premier président et des présidents, les frais du greffe et les traitements du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.

Les auditions et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise par le sténographe au tribunal d'arbitrage, avant le début du délibéré, aux frais de la partie qui les a exigées.

Si la partie qui n'a pas requis la sténographie désire un exemplaire de la traduction des notes sténographiques, elle devra partager à parts égales avec l'autre partie la totalité des frais et honoraires pour ladite sténographie à moins d'entente contraire entre les parties.

9-2.25 Le président du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre, document ou procédure émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.

9-2.26 Dispositions générales

Les délais prévus au présent chapitre pour loger un grief et le porter à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre la commission et l'association pour les prolonger.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou du récépissé constatant la réception des documents expédiés par poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-2.26
(suite)

Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité. De même, une erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.

La commission et l'association peuvent s'entendre par écrit de ne pas se conformer aux délais prévus à l'article 9-1.00 lorsque le grief a déjà fait l'objet de discussion entre les parties. Dans le cas d'une telle entente, l'association peut procéder directement à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10-1.00 Arrangements locaux

- 10-1.01 Dans la mesure où les dispositions de la présente convention y pourvoient expressément, des arrangements locaux relatifs à la mise en oeuvre de ces dispositions peuvent être agréés par les parties locales selon la procédure ci-après.
- 10-1.02 Les stipulations nationales ont préséance sur les stipulations résultant d'arrangements locaux, ces dernières ne devant en aucun cas les modifier, y soustraire ou y ajouter, sauf dans la mesure où il y est expressément prévu.
- 10-1.03 A défaut d'arrangement local sur un sujet pour lequel la commission le prévoit, les dispositions de la présente convention s'appliquent.
- 10-1.04 L'une ou l'autre des parties locales peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de discuter et d'agréer des arrangements locaux conformément à la présente convention et ce, à l'intérieur du délai prévu au paragraphe a) de la clause 10-1.05.
- 10-1.05 Toute entente relative aux arrangements locaux, pour être considérée valable, doit remplir les exigences suivantes:
- a) elle doit être conclue dans les soixante (60) jours de l'avis prévu en 10-1.04 mais au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective et elle est conclue pour la durée de la présente convention;
 - b) elle doit être par écrit;
 - c) chacune des parties locales doit la signer par l'entremise de ses représentants autorisés;
 - d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'entente;
 - e) elle doit être déposée en vertu des dispositions du Code du travail;
 - f) la date d'entrée en vigueur de cette entente doit y être spécifiée de façon claire et précise.

- 10-1.06 Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.
- 10-1.07 Tout arrangement local peut être annulé ou remplacé uniquement par entente écrite entre les parties locales, laquelle doit respecter les exigences des paragraphes b), c), d), e) et f) de la clause 10-1.05 du présent article.
- 10-1.08 Tout arrangement local conclu dans le cadre du présent article fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10-2.00 INTERPRÉTATION ET NULLITÉ D'UNE CLAUSE

10-2.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une clause ou de la convention en son entier.

10-2.02 Les clauses de la convention s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de tout le contrat.

ARTICLE 10-3.00 DURÉE DE LA CONVENTION

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et n'a pas d'effet rétroactif, sauf au cas de stipulations contraires qui y sont expressément prévues.

Toutefois, les articles 5-13.00, 6-11.00, 9-1.00 et 9-2.00 de la présente convention entrent en vigueur à compter du 2 avril 1983. Pendant la période du 1er janvier 1983 au 1er avril 1983, les articles 5-13.00, 6-11.00, 9-1.00 et 9-2.00 de la convention collective 1979-82 demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer.

10-3.02 La présente convention se termine le 31 décembre 1985. Cependant, les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention.

10-3.03 L'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si autrement expressément stipulée, ne doit en aucun cas avoir pour effet de permettre le cumul des bénéficiaires qui y sont prévus avec ceux de la convention qu'elle remplace. Cependant, les délais prévus dans la convention antérieure applicables aux mesures disciplinaires, aux procédures de renvoi ou aux procédures de grief commencées avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente continuent de s'appliquer à telle mesure disciplinaire, à tel renvoi ou à tel grief.

ARTICLE 10-4.00 AMENDEMENTS A LA CONVENTION

- 10-4.01 Le C.P.N.C.P. d'une part et la Fédération d'autre part, peuvent se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative à toute matière contenue à la présente entente. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le C.P.N.C.P. et d'autre part par la Fédération, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente nationale ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente nationale.
- 10-4.02 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.
- 10-4.03 Le C.P.N.C.P. d'une part et la Fédération d'autre part peuvent de temps à autre se rencontrer pour interpréter les dispositions de la présente entente. Telles interprétations, en autant qu'elles soient consignées par écrit et dûment signées, lient non seulement les parties aux présentes, mais également la commission et l'association.

ARTICLE 10-5.00 LES ANNEXES

10-5.01 Les annexes font partie intégrante de la convention collective,
sauf l'annexe numéro VIII.

ARTICLE 10-6.00 IMPRESSION ET TRADUCTION

- 10-6.01 Les frais d'impression de l'entente nationale sont assumés par la partie patronale à l'échelle nationale pour les professionnels et les parties.
- 10-6.02 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective. Cependant, les parties reconnaissent une version anglaise de la présente entente pour fins administratives.
- 10-6.03 Le texte de la présente entente est traduit en langue anglaise aux frais de la partie patronale à l'échelle nationale. La version anglaise doit être disponible aux professionnels de langue anglaise et à la Fédération dans les meilleurs délais.

A N N E X E I

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi le professionnel pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la mobilité prévue aux articles 5-6.00 et 5-8.00.

Tous les frais prévus à la présente annexe sont remboursés par la commission conformément aux dispositions de la présente annexe.

2. Les frais de déménagement ne sont applicables à un professionnel que si le Bureau provincial de relocalisation accepte que la relocalisation de tel professionnel nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail du professionnel et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professionnel visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

4. La commission ne rembourse toutefois pas le coût de transport du véhicule personnel du professionnel à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.

Annexe I (suite)

5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professionnel et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.
6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars à tout professionnel marié déplacé, ou de deux cents (200 \$) dollars s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit professionnel ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars payable au professionnel marié déplacé est payable également au professionnel célibataire tenant logement.
7. Le professionnel visé au paragraphe 1) a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission remboursera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le professionnel qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professionnel doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
8. Si le professionnel choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont remboursés par la commission.
9. La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale du professionnel relocalisé, les dépenses suivantes:

Annexe I (suite)

- a) Le paiement des frais réels de courtage, sur production du contrat avec l'agent d'immeubles, immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;
- b) le remboursement des frais d'actes notariés imputables au professionnel pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que le professionnel soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
- c) le remboursement de pénalité pour bris d'hypothèque, s'il y a lieu;
- d) le remboursement de la taxe de mutation de propriétaire s'il y a lieu.

10. Lorsque la maison du professionnel relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où il doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

11. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse au professionnel les frais de séjour pour lui et sa famille, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

Annexe I (suite)

12. Si le déménagement est retardé, avec l'autorisation du Bureau provincial de relocalisation, ou si la famille du professionnel marié n'est pas relocalisée immédiatement, la commission rembourse les frais de transport du professionnel pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres, aller-retour, et une fois par mois, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres.
13. Dans le cas où le professionnel relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions de la présente clause afin d'éviter au professionnel propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui rembourse, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
14. La commission à qui incombe le fardeau des remboursements ou paiements prévus dans les alinéas 1 à 13 inclusivement, est la commission qui engage le professionnel.
15. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le professionnel des pièces justificatives.

ANNEXE II

FORMULE DE GRIEF (9-1.00)

Date(s) des faits à l'origine du grief:

Grief no: (Association)

(Commission)

Date de soumission du grief:

(Greffe)

ASSOCIATION

Nom: _____
Adresse: _____
Tél: _____

COMMISSION

Nom: _____
Adresse: _____
Tél: _____

TYPE DE GRIEF

Individuel <input type="checkbox"/>	Collectif <input type="checkbox"/>	Professionnel(s) visé(s) _____ _____ _____
Soumis par: Professionnel <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/>		
Classification <input type="checkbox"/>		(Corps d'emplois)
Interprétation <input type="checkbox"/>		
Article(s) et clause(s) visé(s) _____ _____ _____		

Faits à l'origine du grief: _____
Correctif requis et, s'il y a lieu, compensation réclamée: _____

Signature: _____
Fonction: _____

Date: _____

Original et/ou
Copies envoyées à: _____
(Association)

(Commission)

Mode de signification
Date

Mode de signification
Date

ANNEXE III

Les parties à la présente convention forment un comité paritaire dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Le comité est composé de quatre (4) membres:

- un représentant du Ministère;
- un représentant de l'A.C.S.P.Q.
- deux représentants de la Fédération.

Mandat du comité:

- 1- d'étudier le cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième (2e) fois par l'application de la clause 5-6.09;
- 2- de formuler des recommandations au Bureau provincial de relocalisation à l'égard des cas susmentionnés.

Le Bureau doit appliquer les recommandations unanimes des membres du comité attestées par écrit.

ANNEXE IV

Objet: Informations relatives à la sécurité d'emploi.

Le Bureau fait parvenir mensuellement à la Fédération un relevé des postes à combler par voie d'engagement dans les commissions de même qu'un relevé des professionnels en disponibilité ou non réengagés dans le cadre de l'article 5-6.00.

ANNEXE V

Objet: Droits parentaux

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, l'employée puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à la date d'entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C.

Par ailleurs, les parties se rencontrent pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE VI

Québec, le 29 novembre 1982

LETTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption et entrée en vigueur, avant le 1er juillet 1983, les dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics.

1. Rachat d'un congé sans solde

1.1 Le délai fixé au paragraphe a) de l'article 45 de la Loi afin d'effectuer la demande de rachat est remplacé par le suivant: "dans l'année du congé sans solde". De plus, dans les cas où la demande est effectuée après la fin de ce délai, le coût établi au paragraphe b) de l'article 45 de la Loi est augmenté d'un intérêt au taux fixé par règlement. L'intérêt court à compter de la fin du congé sans solde.

1.2 Un congé sans solde à temps partiel est rachetable selon les mêmes dispositions que celles prévues pour un congé sans solde à temps complet en autant que la durée de ce congé sans solde à temps partiel s'échelonne sur une période d'au moins trente (30) jours consécutifs de calendrier.

2. Congé de maternité

Le délai fixé à l'article 54 pour effectuer la demande est retiré à compter de la date de la modification de la Loi. L'employé est cependant tenu d'effectuer une telle demande pour avoir droit au bénéfice prévu par cet article.

3. Désexualisation

Les tableaux des taux de primes des annexes 1 et 1.1 sont modifiés pour établir un seul taux pour les deux sexes.

Annexe VI (suite)

4. Remise de contributions déjà remboursées

Permettre la remise dans le seul cas où une enseignante a été obligée de démissionner ou a été congédiée suite à son mariage ou à la naissance d'un enfant en autant qu'elle ait bénéficié ou puisse bénéficier des dispositions de sa convention collective visant à lui reconnaître ses années de service avant sa démission ou son congédiement, pour fins d'ancienneté.

5. Indexation de certains bénéficiaires

Les crédits de rente acquis en vertu des dispositions de la Loi sont ajustés dans le seul cas où, suite aux résultats de l'évaluation actuarielle du régime, le rendement réel de la Caisse est supérieur au taux de rendement utilisé dans le calcul de la prime. Cet ajustement touche les crédits de rente en cours de paiement et ceux en attente de paiement.

6. Représentation à la C.A.R.R.

6.1 La structure de la C.A.R.R. est modifiée afin de créer un comité de retraite paritaire formé de quatorze (14) membres nommés par le gouvernement et du Président et directeur général de la C.A.R.R.

Sept (7) de ces membres sont les suivants:

- a) trois (3) de ces autres membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommés après consultation de ces organismes;
- b) trois (3) autres membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'Éducation, des Affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, c.14) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (1978, c.15);
- c) un (1) autre membre est nommé pour représenter les bénéficiaires du régime. Sa désignation s'effectue suite à la consultation des membres représentant les employés syndiqués auprès des associations de retraités concernées.

Annexe VI (suite)

- 6.2 Les comités d'administration et de placement sont abolis et leurs fonctions respectives sont assumées par le comité de retraite.
- 6.3 Le comité de retraite est présidé par le Président et directeur général de la C.A.R.R. et il est décisionnel, en regard de l'administration des régimes de retraite du RRE, RRF et RREGOP et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.
- 6.4 Le Président et directeur général de la C.A.R.R. est en même temps responsable de l'administration de tous les autres régimes de retraite et d'assurances actuellement administrés ou coordonnés par la C.A.R.R.
- 6.5 Tout participant au RREGOP a un droit d'appel auprès du ou des comités de réexamen formés par le comité de retraite. Le ou les comités de réexamen sont formés de deux (2) représentants nommés après consultation des membres représentant les employés syndiqués et de deux (2) représentants nommés par le gouvernement.

Ce ou ces comités de réexamen présentent leur recommandation auprès du comité de retraite qui statue sur ces demandes d'appel.

Si le participant n'est pas satisfait de la décision du comité de retraite, ou à défaut d'une décision du comité de retraite dans un délai raisonnable, il peut en appeler devant l'arbitre du RREGOP. La décision de celui-ci est finale et sans appel.

Les règles actuelles concernant les demandes de réexamen et d'arbitrage sont inchangées.

Le gouvernement nomme l'arbitre après consultation du comité de retraite.

7. Calcul de la rente des employés à temps partiel

La formule de calcul actuellement utilisée est modifiée afin d'éliminer la disproportion de la rente d'un employé à temps partiel par rapport à celle d'un employé à temps complet. Il est entendu que la nouvelle formule de calcul ne doit en aucun cas privilégier un employé à temps partiel par rapport à un employé à temps complet.

Annexe VI (suite)

8. Modifications du régime

Au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au R.R.E.G.O.P. ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des salariés, sauf s'il y a accord à cet effet.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

(signé) Yves Bérubé

ANNEXE VII

TAUX. ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

- Analyste
- Conseiller d'orientation ou conseiller en formation scolaire
- Conseiller en enseignement religieux et moral ou éducation chrétienne
- Conseiller pédagogique
- Ingénieur
- Psychologue ou conseiller en rééducation

A) Taux de traitement prévus au document sessionnel no 650 visé au projet de loi no 105 de 1982 pour la période du 83-01-01 au 83-04-01.

B) CLASSE	ECHOLON	83-04-02 \$
III	1	21 735
	2	22 541
	3	23 383
	4	24 277
	5	25 185
	6	26 125
	7	27 133
II	1	28 662
	2	29 760
	3	30 908
	4	32 103
	5	33 340
	6	34 635
	7	35 987
	8	37 416
I	1	37 193
	2	37 746
	3	39 011
	4	40 319
	5	41 691
	6	43 101

ANNEXE VII

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

- Agent de la gestion financière
- Attaché d'administration
- Conseiller en mesure et évaluation
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

A) Taux de traitement prévus au document sessionnel no 650 visé au projet de loi no 105 de 1982 pour la période du 83-01-01 au 83-04-01.

B) CLASSE	ECHELON	83-04-02 \$
III	1	20 992
	2	21 697
	3	22 454
	4	23 239
	5	24 053
	6	24 893
	7	25 761
II	1	27 136
	2	28 111
	3	29 136
	4	30 185
	5	31 295
	6	32 450
	7	33 648
	8	34 892
I	1	34 838
	2	36 180
	3	37 585
	4	38 474
	5	40 069
	6	41 731

ANNEXE VII

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

- Orthophoniste, audiologiste ou agent de correction du langage et de l'audition

A) Taux de traitement prévus au document sessionnel no 650 visé au projet de loi no 105 de 1982 pour la période du 83-01-01 au 83-04-01.

B) CLASSE	ECHELON	83-04-02 \$
III	1	21 735
	2	22 541
	3	23 383
	4	24 277
	5	25 185
	6	26 125
	7	27 133
II	1	28 662
	2	29 760
	3	30 908
	4	32 103
	5	33 340
	6	34 635
	7	35 987
	8	37 416
I	1	37 193
	2	37 746
	3	39 011
	4	40 319
	5	41 691
	6	43 101

ANNEXE VII

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

- Animateur de pastorale ou aumônier
- Animateur d'activités étudiantes
- Travailleur social ou agent de service social
- Agent d'information

A) Taux de traitement prévus au document sessionnel no 650 visé au projet de loi no 105 de 1982 pour la période du 83-01-01 au 83-04-01.

B) CLASSE	ECHELON	83-04-02 \$
III	1	20 742
	2	21 445
	3	22 171
	4	22 897
	5	23 675
	6	24 478
	7	25 306
II	1	26 594
	2	27 447
	3	28 353
	4	29 266
	5	30 213
	6	31 215
	7	32 228
	8	33 306
I	1	33 273
	2	34 435
	3	35 641
	4	36 894
	5	37 721
	6	38 961

ANNEXE VII

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

- Bibliothécaire
- Diététiste ou conseiller en alimentation
- Ergothérapeute, physiothérapeute ou agent de réhabilitation

A) Taux de traitement prévus au document sessionnel no 650 visé au projet de loi no 105 de 1982 pour la période du 83-01-01 au 83-04-01.

B) CLASSE ECHELON 83-04-02
 \$

III	1	20 149
	2	20 835
	3	21 557
	4	22 309
	5	23 089
	6	23 886
	7	24 720

II	1	25 589
	2	26 483
	3	27 420
	4	28 401
	5	29 405
	6	30 468
	7	31 578
	8	32 699

I	1	32 128
	2	33 064
	3	34 050
	4	35 042
	5	36 088

ANNEXE VIII

Dans les trente (30) jours de la signature de la présente, les parties à l'échelle nationale forment le comité ci-après.

Ce comité est formé de deux (2) représentants désignés par la Fédération, d'un représentant désigné par l'association des commissions scolaires protestantes du Québec et d'un représentant désigné par le ministère de l'éducation du Québec.

Le comité a pour mandat de réviser la définition de la tâche professionnelle ou de l'emploi-type de professionnel du Plan de classification applicable aux professionnels et de formuler des recommandations le cas échéant.

Les membres du comité doivent suivre la règle de l'unanimité dans l'exécution de leurs mandats.

ANNEXE IX

Lorsqu'une association affiliée à la Fédération, n'ayant pas désigné cette dernière comme agent percepteur de la cotisation syndicale, se retrouve sans exécutif, la commission remet à la Fédération, dans les quinze (15) jours suivant la perception, un chèque représentant les déductions effectuées comme cotisations syndicales, à la condition que la Fédération en avise par écrit la commission au préalable.

Cette disposition n'est valable que si elle porte la signature des représentants autorisés de l'association.

Nom de l'association:

Signature(s) autorisée(s):

Date:

ANNEXE X

COMITÉ D'ÉTUDE DES RÉGIMES D'ASSURANCES

Dans les trente jours de la demande de l'une ou l'autre des parties aux présentes, est formé un comité composé de quatre (4) membres:

- un représentant du Ministère
- un représentant de l'A.C.S.P.Q.
- deux représentants de la Fédération.

Mandat du comité:

1. étudier les problèmes qui peuvent exister concernant les régimes d'assurances;
2. trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de la clause 10-4.01.

ANNEXE XI

Lettre d'entente

Les parties signataires aux présentes conviennent que Madame Claudia Bourdon, qui a été relocalisée de la C.E.C.M. au C.E.P.G.M. à compter du 1er juillet 1982, se voit reconnaître à compter de cette même date, les mêmes droits et obligations du professionnel visé à la clause 5-6.12.

William J. Smith
Porte-parole pour le C.P.N.C.P.

Denis Arsenault
Porte-parole pour la F.P.S.E.Q.

REÇU

CENTRE DE DOCUMENTATION
DES POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION

Réalisé par le Comité patronal de
négociation des commissions pour
protestants (CPNCP).

